ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletin Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,50 DH

Precio del número (edición parcial) : 0.50 DH

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — *Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1er de chaque mois.*

La edición completa comprende:

1.° Una primera parte o *edición parcial* que inserta los: *dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;*

2.° Una segunda parte en la que viene: *publicidad reglamentaria, legal y judicial* (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — *Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.*

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Loi fondamentale pour le Royaume du Maroc.

Dahir n° 1-61-167 du 17 hija 1380 (2 juin 1961) portant Loi fondamentale pour le Royaume du Maroc 801

Budget annexe de l'Imprimerie officielle. — Crédits additionnels.

Dahir n° 1-61-040 du 13 hija 1380 (29 mai 1961) portant modification et ouverture de crédits additionnels au budget annexe de l'Imprimerie officielle pour l'exercice 1960 .. 802

Recensement de la population du Royaume du Maroc.

Décret n° 2-61-213 du 13 hija 1380 (29 mai 1961) authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc d'après le recensement démographique de juin 1960 803

Entreprises minières et entreprises de recherches et d'exploitations d'hydrocarbure. — Statut du personnel.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 247-61 du 5 mai 1961 fixant les modalités de constitution des commissions du statut et du personnel dans les entreprises minières et entreprises de recherches et d'exploitations d'hydrocarbure 816

Ancienne zone de protectorat espagnol. — Profession d'oukil judiciaire près les juridictions de cadis.

Arrêté du ministre de la justice n° 238-61 du 23 mai 1961 rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol la législation en vigueur dans la zone sud réglementant l'exercice de la profession d'oukil judiciaire près les juridictions de cadis 818

TEXTES PARTICULIERS

Province de Casablanca. — Budget spécial pour l'exercice 1961.

Dahir n° 1-61-055 du 13 hija 1380 (29 mai 1961) portant approbation du budget spécial de la province de Casablanca pour l'exercice 1961 818

Province de Marrakech. — Budget spécial pour l'exercice 1961.

Dahir n° 1-61-056 du 13 hija 1380 (29 mai 1961) portant approbation du budget spécial de la province de Marrakech pour l'exercice 1961 819

Province d'Agadir. — Budget spécial pour l'exercice 1961.

Dahir n° 1-61-052 du 13 hija 1380 (29 mai 1961) portant approbation du budget spécial de la province d'Agadir pour l'exercice 1961 819

Province de Beni-Mellal. — Budget spécial pour l'exercice 1961.

Dahir n° 1-61-054 du 13 hija 1380 (29 mai 1961) portant approbation du budget spécial de la province de Beni-Mellal pour l'exercice 1961 820

Province de Ksar-es-Souk. — Budget spécial pour l'exercice 1961.

Dahir n° 1-61-057 du 13 hija 1380 (29 mai 1961) portant approbation du budget spécial de la province de Ksar-es-Souk pour l'exercice 1961 821

Province d'Al Hoceima. — Budget spécial pour l'exercice 1961.

Dahir n° 1-61-053 du 13 hija 1380 (29 mai 1961) portant approbation du budget spécial de la province d'Al Hoceima pour l'exercice 1961 821

Municipalités d'El-Jadida, Fès, Sefrou et le centre autonome de Berrechid. — Emprunts contractés auprès de la Caisse de dépôt et de gestion.

Dahir n° 1-61-044 du 13 hija 1380 (29 mai 1961) autorisant les municipalités d'El-Jadida, Fès, Sefrou et le centre autonome de Berrechid, à contracter des emprunts auprès de la Caisse de dépôt et de gestion 822

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 210-61 du 26 avril 1961 portant délégation de signature 822

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois d'avril 1961 823

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois d'avril 1961 et soumis à réattribution 823

Liste des demandes rejetées au cours du mois d'avril 1961 824

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois d'avril 1961 824

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de juin 1961 824

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes particuliers

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 10 mai 1961 portant ouverture d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de quinze (15) commissaires de police 825

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 10 mai 1961 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de quinze (15) commissaires de police 825

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 10 mai 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt (20) inspecteurs de police chargés des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste 826

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 10 mai 1961 portant ouverture d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de cent vingt (120) inspecteurs de police 826

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 10 mai 1961 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de cent vingt (120) inspecteurs de police 826

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 10 mai 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cent (100) gardiens de la paix 827

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 23 mai 1961 portant ouverture d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale de trente (30) officiers de police adjoints 827

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 23 mai 1961 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de trente (30) officiers de police adjoints 827

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 23 mai 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cinquante (50) dactylographes 828

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 31 mai 1961 portant ouverture d'un examen pour l'obtention du brevet d'opérateur mécanographe sur machines à cartes perforées 828

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 828

Résultats de concours et d'examens 830

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 830

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Ley fundamental para el Reino de Marruecos.

Dahir n.° 1-61-167 de 17 de hicha de 1380 (2 de junio de 1961) promulgando la Ley fundamental para el Reino de Marruecos 832

Presupuesto anejo de la Imprenta oficial. — Créditos adicionales.

Dahir n.° 1-61-040 de 13 de hicha de 1380 (29 de mayo de 1961) autorizando modificación y apertura de créditos adicionales al presupuesto anejo de la Imprenta oficial, para el ejercicio 1960 832

Censo de la población del Reino de Marruecos.

Decreto n.° 2-61-213 de 13 de hicha de 1380 (29 de mayo de 1961) por el que se autentican los números que fijan la población legal del Reino de Marruecos según el censo demográfico de junio de 1960 803

Empresas mineras y empresas de investigación y de explotación de hidrocarburos. — Estatuto del personal.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante n.° 247-61, de 5 de mayo de 1961, fijando las modalidades de constitución de las comisiones de estatuto y de personal en las empresas mineras y empresas de investigación y de explotación de hidrocarburos 833

Antigua zona de protectorado español. — Profesión de ukil judicial ante las jurisdicciones de cadíes.

Acuerdo del ministro de justicia n.° 238-61, de 23 de mayo de 1961, declarando de aplicación en la antigua zona de protectorado español la legislación, en vigor en la zona sur, reglamentando el ejercicio de la profesión de ukil judicial ante las jurisdicciones de cadíes 835

TEXTOS PARTICULARES

Provincia de Alhucemas. — Presupuesto especial para el ejercicio 1961.

Dahir n.° 1-61-053 de 13 de hicha de 1380 (29 de mayo de 1961) aprobando el presupuesto especial de la provincia de Alhucemas para el ejercicio 1961 835

Delegación de firma.

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.° 210-61, de 26 de abril de 1961, sobre delegación de firma 836

Permisos mineros.

Lista de los permisos de investigación concedidos durante el mes de abril de 1961 823

Lista de los permisos de investigación anulados durante el mes de abril de 1961 y sometidos a nueva atribución. 823

Lista de las solicitudes rechazadas durante el mes de abril de 1961 824

Lista de los permisos de explotación renovados durante el mes de abril de 1961 821

Lista de los permisos de investigación y de explotación que caducarán en el mes de junio de 1961 824

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

Textos particulares

Dirección general de seguridad nacional.

Acuerdo del director general de seguridad nacional, de 10 de mayo de 1961, convocando un concurso, reservado para el personal de la dirección general de seguridad nacional, para el reclutamiento de quince (15) comisarios de policía 836

Acuerdo del director general de seguridad nacional, de 10 de mayo de 1961, convocando un concurso libre para el reclutamiento de quince (15) comisarios de policía 837

Acuerdo del director general de seguridad nacional, de 10 de mayo de 1961, convocando un concurso para el nombramiento de veinte (20) inspectores de policía encargados de las funciones de operador radiotelegrafista 837

Acuerdo del director general de seguridad nacional, de 10 de mayo de 1961, convocando un concurso, reservado para el personal de la dirección general de seguridad nacional, para el reclutamiento de ciento veinte (120) inspectores de policía 837

Acuerdo del director general de seguridad nacional, de 10 de mayo de 1961, convocando un concurso libre para el reclutamiento de ciento veinte (120) inspectores de policía 838

Acuerdo del director general de seguridad nacional, de 10 de mayo de 1961, convocando un concurso para el nombramiento de cien (100) guardias de paz 838

Acuerdo del director general de seguridad nacional, de 23 de mayo de 1961, convocando un concurso, reservado al personal de la dirección general de seguridad nacional, para el nombramiento de treinta (30) oficiales adjuntos de policía 838

Acuerdo del director general de seguridad nacional, de 23 de mayo de 1961, convocando un concurso al exterior para el nombramiento de treinta (30) oficiales adjuntos de policía 839

Acuerdo del director general de seguridad nacional, de 23 de mayo de 1961, convocando un concurso para el reclutamiento de cincuenta (50) mecanógrafos 839

Ministerio de economía nacional y de finanzas.

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas, de 31 de mayo de 1961, convocando un examen para obtener el brevet de operador mecanógrafo en máquinas de fichas perforadas 840

AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso de puesta al cobro de listas cobratorias de impuestos directos 840

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-61-167 du 17 hija 1380 (2 juin 1961) portant Loi fondamentale pour le Royaume du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Charte royale du 18 chaoual 1377 (8 mai 1958) ;

Vu le message royal adressé à la Nation le 26 kaada 1379 (23 mai 1960) ;

Vu le discours prononcé par Notre Vénéré Père S.M. Mohammed V, que Dieu ait son âme, le 29 kaada 1379 (26 mai 1960), par lequel Il annonçait Sa décision d'assumer les charges de la présidence du conseil ;

Vu les déclarations que Nous avons faites devant les conseils communaux de Casablanca, Fès, Marrakech et Meknès au cours de Nos visites officielles dans ces villes ;

Considérant que Notre Majesté Chérifienne, s'inspirant aussi bien de l'esprit de la démocratie authentique qui trouve son fondement dans les enseignements de l'Islam, que des principes qui ont toujours guidé l'action de Notre Vénéré Père, n'a jamais cessé d'œuvrer pour l'institution d'une monarchie constitutionnelle ;

Considérant que la bonne gestion des affaires de l'État dans la phase précédant la promulgation d'une constitution exige que le pays soit conduit dès à présent et d'une façon effective dans cette voie ;

Considérant que l'avènement d'un avenir meilleur exige de la part de tout Marocain une abnégation totale ainsi que l'esprit de sacrifice,

A DÉCIDÉ

de faire des principes ci-après indiqués une Loi fondamentale du Royaume qui régira l'action du Gouvernement de Notre Majesté jusqu'à la promulgation et la mise en vigueur de la constitution :

ARTICLE PREMIER. — Le Maroc est un Royaume arabe et musulman.

Il est sur la voie de l'institution d'un régime de monarchie constitutionnelle qui permettra à la Nation, grâce aux institutions représentatives de choisir les moyens propres à la réalisation des grands objectifs nationaux.

ART. 2. — L'Islam est la religion officielle de l'État.

ART. 3. — La langue arabe est la langue officielle et nationale du pays.

ART. 4. — Le Maroc dans les limites de ses frontières véritables est une entité une et indivisible. Œuvrer en vue de recouvrer l'intégralité et l'unité du territoire est un devoir national.

ART. 5. — L'État doit assurer par tous les moyens la sécurité intérieure et extérieure du pays.

ART. 6. — La réalisation des objectifs nationaux nécessitant d'une façon impérieuse l'union de tous et l'élimination de tout obstacle de nature à contrecarrer son accomplissement, l'État doit préserver l'unité de la Nation et s'opposer à tout ce qui est susceptible de semer la division au sein de la communauté nationale.

ART. 7. — Les Marocains sont égaux. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.

ART. 8. — L'État doit protéger la dignité des personnes et garantir l'exercice des libertés publiques et privées.

ART. 9. — Tout Marocain a le droit de se faire rendre justice.

L'État doit assurer la jouissance de ce droit par la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la magistrature et toutes autres garanties démocratiques.

ART. 10. — Il ne peut y avoir d'infraction ni de peine qu'en vertu d'une loi préalablement édictée. Les peines sont personnelles.

ART. 11. — L'État doit protéger les personnes contre le détournement de pouvoir, l'excès de pouvoir, l'abus de pouvoir, la concussion et sévir contre toute atteinte aux fondements institutionnels du Royaume.

ART. 12. — Les structures économiques du pays doivent avoir pour but la réalisation de la justice sociale, le développement de la production, l'élévation du niveau de vie et la marocanisation des richesses nationales.

ART. 13. — L'État procède à la mobilisation de ses nationaux dans le cadre des plans déjà élaborés ou qui seront élaborés afin que le développement économique du pays, son expansion démographique et son progrès social soient insérés dans un cadre rationnel et conformes à un programme précis quant aux objectifs et aux délais de réalisation.

ART. 14. — L'État doit dispenser l'instruction suivant une orientation nationale arabe et islamique et en fonction des besoins de la Nation, sur le plan de la formation technique professionnelle et scientifique.

ART. 15. — Sur le plan extérieur, le Maroc pratique la politique de non-dépendance, convaincu que celle-ci est le meilleur moyen de contribuer à la sauvegarde de la paix mondiale.

Il proclame son attachement aux principes de Bandoeng, sa fidélité à la Ligue des pays arabes qu'il s'efforce de consolider et à la Charte de l'organisation des Nations unies.

ART. 16. — Le Maroc met tout en œuvre pour appliquer la Charte de la conférence de Casablanca ainsi que les résolutions adoptées par cette conférence tendant à l'édification de l'unité africaine, à la lutte contre la ségrégation raciale et contre le colonialisme sous toutes ses formes.

ART. 17. — La présente Loi fondamentale entre en vigueur le 17 hija 1380 (2 juin 1961).

Fait à Rabat, le 17 hija 1380 (2 juin 1961)

Dahir n° 1-61-040 du 13 hija 1380 (29 mai 1961) portant modification et ouverture de crédits additionnels au budget annexe de l'Imprimerie officielle pour l'exercice 1960.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les prévisions de recettes et de dépenses inscrites au budget annexe de l'Imprimerie officielle pour l'exercice 1960 sont modifiées conformément aux tableaux A et B annexés au présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 hija 1380 (29 mai 1961).

***

TABLEAU A.

Modificatif au budget annexe de l'Imprimerie officielle pour l'exercice 1960.

PREMIÈRE PARTIE. — *Budget ordinaire.*

RECETTES.

Augmentation des prévisions de recettes.

(En dirhams.)

CHAPITRE 1er. — Produit de la publicité au *Bulletin officiel*.	24.500
— 4. — Produit des travaux d'impressions exécutés pour le compte de divers services	40.000
TOTAL des augmentations de prévisions de recettes	64.500

TABLEAU B.

Modificatif au budget annexe de l'Imprimerie officielle pour l'exercice 1960.

PREMIÈRE PARTIE. — *Budget ordinaire.*

DÉPENSES.

Augmentation des prévisions de dépenses.

(En dirhams.)

CHAPITRE 3. — Dépenses imprévues et dotation provisionnelle :	
Dotation provisionnelle pour l'aménagement de la rémunération du personnel titulaire et journalier	64.500
TOTAL des augmentations de prévisions de dépenses	64.500

Décret n° 2-61-213 du 13 hija 1380 (29 mai 1961) authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc d'après le recensement démographique de juin 1960.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) donnant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume ;

Vu le décret n° 2-59-1834 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) créant et énumérant les communes urbaines et rurales du Royaume ;

Vu le dahir n° 1-59-395 du 25 joumada II 1379 (26 décembre 1959) ordonnant le recensement de la population du Royaume ;

Vu le décret n° 2-59-1872 du 25 joumada II 1379 (26 décembre 1959) fixant les modalités de recensement de la population du Royaume, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-60-315 du 18 kaada 1379 (5 mai 1960), et notamment son article 4,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Au 18 juin 1960, le nombre des habitants constituant la population légale du Royaume du Maroc est fixé à onze millions six cent vingt-six mille quatre cent soixante-dix habitants.

ART. 2. — Cette population est répartie dans les provinces, préfectures, cercles et communes ainsi qu'il suit.

Fait à Rabat, le 13 hija 1380 (29 mai 1961).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Decreto n.° 2-61-213 de 13 de hicha de 1380 (29 de mayo de 1961) por el que se autentican los números que fijan la población legal del Reino de Marruecos según el censo demográfico de junio de 1960.

EL PRESIDENTE DEL CONSEJO,

Visto el dahir n.° 1-61-107 de 10 de caadá de 1380 (26 de abril de 1961) por el que se otorga una delegación de poder y de firma a don Ahmed Reda Guedira, director general del gabinete real;

Visto el dahir n.° 1-59-351 de 1.° de yumada II de 1379 (2 de diciembre de 1959) relativo a la división administrativa del Reino;

Visto el decreto n.° 2-59-1834 de 1.° de yumada II de 1379 (2 de diciembre de 1959) por el que se crean y enumeran las comunas urbanas y rurales del Reino;

Visto el dahir n.° 1-59-395 de 25 de yumada II de 1379 (26 de diciembre de 1959) por el que se ordena el censo de la población del Reino;

Visto el decreto n.° 2-59-1872 de 25 de yumada II de 1379 (26 de diciembre de 1959) por el que se fijan las modalidades de censo de la población del Reino, tal como ha sido modificado por el decreto n.° 2-60-315 de 18 de caadá de 1379 (5 de mayo de 1960); y especialmente su artículo 4,

DECRETA :

ARTÍCULO PRIMERO. — El número de los habitantes que, el 18 de junio de 1960, constituyen la población legal del Reino de Marruecos, queda fijado en once millones seiscientos veintiséis mil cuatrocientos setenta habitantes.

ART. 2. — La referida población se encuentra distribuida entre las provincias, prefecturas, círculos y comunas en la forma que sigue.

Dado en Rabat,
a 13 de hicha de 1380 (29 de mayo de 1961).

Por el presidente del consejo, y por delegación,
El director general del gabinete real,

AHMED REDA GUEDIRA.

PRÉFECTURES ET PROVINCES (Nombre d'habitants) *PREFECTURAS Y PROVINCIAS (Número de habitantes)*	CERCLES (Nombre d'habitants) *CIRCULOS (Número de habitantes)*	NOM DES COMMUNES *NOMBRE DE LAS COMUNAS*	NOMBRE d'habitants *NUMERO de habitantes*
Province d'Oujda (523.130).	———	Ville d'Oujda.	128.645
	Cercle de Taourirt (78.084).	Taourirt.	7.343
		El-Aïoun.	13.034
		Mechrâ-Hommadi.	7.860
		Mestigmèr.	6.264
		Tanecherfi.	5.898
		Gouttitir.	8.346
		Ahl-Oued-Za.	8.744
		Sidi-Lahsèn.	7.226
		Debdou.	9.347
		El-Acteuf.	4.022
	Cercle des Beni-Snassèn (157.486).	Saïdia.	1.102
		Ahfir.	10.794
		Berkane.	20.496
		Aïn-er-Regadda.	11.412
		Zegzel.	10.123
		Aklim.	21.693
		Rislane.	8.471
		Taforalt.	11.007
		Aïn-es-Sfa.	14.498
		Arhbal.	15.114
		Beni-Drar.	11.762
		Mardarh.	21.014

PRÉFECTURES ET PROVINCES (Nombre d'habitants) *PREFECTURAS Y PROVINCIAS (Número de habitantes)*	CERCLES (Nombre d'habitants) *CIRCULOS (Número de habitantes)*	NOM DES COMMUNES *NOMBRE DE LAS COMUNAS*	NOMBRE d'habitants *NUMERO de habitantes*
Province d'Oujda (suite).	Cercle d'Oujda-Banlieue (113.490).	Jerada.	18.872
		Sidi-Yahya.	18.618
		Naïma.	7.368
		Touissite.	21.120
		Tiouli.	11.041
		Mestererki.	7.575
		El-Aouinèt.	7.676
		Guefait.	2.142
		Berguent.	13.197
		Mérija.	5.881
	Cercle de Figuig (45.425).	Tendrara.	14.517
		Bouârfa.	17.667
		Figuig.	13.241
Province de Taza (445.745).	———	Ville de Taza.	31.667
	Cercle de Guercif (86.185).	Saka.	10.354
		Haoura-Oulad-Rahho.	13.511
		Guercif.	5.579
		Mahirija.	6.675
		Fritissa.	10.353
		Oulad-Ali.	7.108
		Outat-Oulad-El-Haj.	11.847
		Berkine.	20.758
	Cercle de Taïneste (92.284).	Arba-Beni-Ftah.	8.310
		Tnine-de-Taïfa.	10.699
		Bab-el-Mrouj.	7.161
		Taïneste.	13.357
		Had-des-Msila.	10.836
		Kef-el-Rhar.	14.479
		Tahar-Souk.	16.440
		Femassa-Bab-el-Haït.	4.841
		Beni-Ouenjel-Tafraoute.	6.161
	Cercle d'Aknoul (53.530).	Aknoul.	12.115
		Tizi-Ouzli.	14.564
		Boured.	14.996
		Mezguitem.	11.855
	Cercle de Tahala (66.568).	Tahala.	15.380
		Tleta-Zerarda.	6.804
		Sebt-des-Aït-Serhrouchèn.	9.102
		Ahermoumou.	12.489
		Merhraoua.	13.834
		El-Aderj.	8.959
	Cercle de Taza (115.511).	Sebt-des-Beni-Frassèn.	24.817
		Beni-Lennt.	11.464
		Had-des-Oulad-ez-Zabair.	15.321
		Oued-Amlil.	25.635
		Bab-Marzouka.	31.392
		Bou-Kellal.	6.882
Province de Fès (830.999).	———	Ville de Fès.	216.133
	Cercle de Karia-ba-Mohammed (177.148).	Galaz.	12.902
		Rhafsaï.	17.960
		Kissane.	9.678
		Tafrannt.	9.316
		Tabouda.	8.267
		Ratba.	10.867
		Sidi-Mokhfi.	9.819
		Ourtzarh.	11.031
		Moulay-Bouchta.	10.466
		Rhouazi.	12.123
		Mkannsa.	13.119
		Karia-ba-Mohammed.	15.870
		Bouchabel.	18.830
		L'Oulja.	16.900

PRÉFECTURES ET PROVINCES (Nombre d'habitants) *PREFECTURAS Y PROVINCIAS (Número de habitantes)*	CERCLES (Nombre d'habitants) *CIRCULOS (Número de habitantes)*	NOM DES COMMUNES *NOMBRE DE LAS COMUNAS*	NOMBRE d'habitants *NUMERO de habitantes*
Province de Fès (suite).	Cercle de Boulemane (56.895).	Enjil.	7.763
		Boulemane.	10.472
		Skoura.	4.847
		El-Mers.	5.168
		Aït-Nazza.	3.031
		Aït-el-Mane-Aït-Temama.	3.442
		Talzemt.	3.537
		Almis-des-Marmoucha.	1.954
		Missour.	11.159
		Ksabi.	5.522
	Cercle de Taounate (166.350).	Ras-el-Oued.	12.960
		Tissa.	11.522
		Oulad-Jemâa.	11.124
		Outa-Bouabane.	12.153
		Aïn-el-Gdah.	7.886
		Oulad-Ayyad.	5.119
		Bouarouss.	18.347
		Aïn-Aïcha.	19.758
		Zrizar.	10.889
		Bouhouda.	12.365
		Taounate.	19.145
		Beni-Oulid.	6.622
		Bouadel.	7.580
		Aïn-Mediouna.	10.880
	Cercle de Fès-Banlieue (122.130).	Moulay-Yâcoub.	953
		Aïn-Cheggag.	5.647
		Oulad-et-Tayeb.	11.162
		Aïn-Chkeff.	14.419
		Sebâa-Rouadi.	6.445
		Ajajra.	16.757
		Oulad-Mimoun.	12.037
		Aïn-Bouâli.	12.994
		Ras-Tebouda.	12.973
		Sidi-Harazem.	6.978
		Aïn-Kansera.	6.958
		Mikkès.	14.807
	Cercle de Sefrou (92.343).	Sefrou.	21.478
		Imouzzèr-du-Kandar.	2.880
		Bhalil.	5.909
		Aïoun-Senanne.	9.518
		Arhbalou-Akorane.	13.463
		Azzaba.	1.969
		Aït-Sebâa.	9.988
		Tazouta.	8.534
		El-Menzel.	11.650
		Oulad-Mkoudou.	6.954
Province de Meknès (577.137).	———	Ville de Meknès.	175.943
	Cercle d'El-Hajeb (85.761).	Ifrane.	3.260
		Souk-Sebt-de-Jahjoub.	11.777
		Agouraï.	13.117
		El-Hajeb.	7.817
		Dir.	13.382
		Tizguite.	4.367
		Sebâa-Aïoun.	15.162
		Aïn-Taoujdate.	16.879
	Cercle de Meknès-Banlieue (115.719).	Aïn-ej-Jemâa.	21.794
		Kermèt-Ben-Salem.	10.565
		Moulay-Idriss-du-Zerehoun.	8.146
		Nzalal-des-Beni-Ammar.	10.821
		Aïn-el-Orma.	15.405
		Merhasiyne.	13.514
		Dkhissa.	8.949
		Souk-Tnine-des-Mhaya.	15.370
		Boufekrane.	11.155

PRÉFECTURES ET PROVINCES (Nombre d'habitants) *PREFECTURAS Y PROVINCIAS (Número de habitantes)*	CERCLES (Nombre d'habitants) *CIRCULOS (Número de habitantes)*	NOM DES COMMUNES *NOMBRE DE LAS COMUNAS*	NOMBRE d'habitants *NUMERO de habitantes*
Province de Meknès (suite).	Cercle d'Azrou (81.294).	Azrou.	14.143
		Irklaouèn.	12.230
		Timhadite.	4.783
		Aïn-Leuh.	21.574
		El-Hammam.	28.564
	Cercle de Khenifra (118.420).	Khenifra-Centre.	18.503
		Aguelmouss.	18.956
		Sidi-Ammar.	11.080
		Khenifra.	25.399
		Moulay-Bouâzza.	15.582
		Aït-Isehak.	11.159
		Sidi-Yahya-Saouad.	8.294
		El-Kbab.	9.447
Province de Ksar-es-Souk (380.949).	Cercle de Midelt (77.558).	Midelt.	6.504
		Aït-Izleg.	7.999
		Aït-Ohrhar.	4.903
		Amersid.	11.767
		Itzèr.	12.023
		Boumia.	11.490
		Kerrouchèn.	6.787
		Tounfite.	8.757
		Agoudim.	7.328
		Ksar-es-Souk.	6.554
	Cercle de Ksar-es-Souk (48.524).	Kheneg.	9.288
		Chorfa-des-Mdarhra.	9.344
		Boudenib.	6.672
		Bouânane.	10.126
		Aïn-Chouater.	6.540
	Cercle de Rich (72.886).	Rich.	2.455
		Mzizel-Tillichte.	6.324
		Guers-Tiâllaline.	4.920
		Zaouïa-Sidi-Hamza.	6.617
		Gourrama.	12.934
		Beni-Tajjite.	7.087
		Talsinnt.	17.939
		Imilchil.	7.884
		Amouguèr.	3.328
		Outerbate.	3.398
	Cercle de Goulmima (63.441).	Tardihoust.	6.215
		Goulmima.	1.804
		Rheriss.	13.930
		Mellab.	6.651
		Tinejdad.	19.142
		Arhbalou-n-Kerdouss.	2.221
		Amellago.	3.031
		Assoul.	5.281
		Aïn-Hani.	5.166
	Cercle d'Erfoud (118.540).	Erfoud.	4.491
		Arab-Sebbah-du-Ziz.	19.619
		Rissani.	5.418
		Beni-Mhammed.	18.334
		Seffalate.	16.667
		Aoufouss.	17.064
		Jorf.	12.866
		Alnif.	17.367
		Taouz.	6.714
Préfecture de Rabat.		Ville de Rabat.	227.445
Province de Rabat (1.156.555).		Ville de Salé.	75.799
	Cercle de Rabat-Banlieue (84.843).	Arba-des-Sehoul.	17.277
		Bouknadel.	15.498
		Temara.	13.734
		Aïn-el-Aouda.	11.291
		Sidi-Yahya-des-Zaër.	9.051
		Bouznika.	8.926
		Skhrirate.	9.066

PRÉFECTURES ET PROVINCES (Nombre d'habitants) *PREFECTURAS Y PROVINCIAS (Número de habitantes)*	CERCLES (Nombre d'habitants) *CIRCULOS (Número de habitantes)*	NOM DES COMMUNES *NOMBRE DE LAS COMUNAS*	NOMBRE d'habitants *NUMERO de habitantes*
Province de Rabat (suite).	Cercle de Kenitra (314.221).	Kenitra.	86.775
		Morhrane.	14.435
		Sidi-Yahya-du-Rharb.	23.569
		Mehdiya.	1.614
		Haddada.	14.816
		Benmansour.	22.489
		Ksebiya.	16.286
		Doumaïs.	24.015
		Dar-Bel-Hamri.	14.180
		Sidi-Slimane.	11.484
		Sidi-Kacem.	19.478
		Msaâda.	17.919
		Sidi-Kacem-Zaouïa.	19.780
		Zeggota.	13.140
		Souk-el-Had-des-Tekna.	14.241
	Cercle des Zaër (73.099).	Rommani.	19.608
		Had-Brachoua.	12.152
		Moulay-Idriss-Arhbal.	12.668
		Had-Rhoualem.	9.166
		Ez-Zhiliga.	11.632
		Sidi-Bettache.	7.873
	Cercle des Zemmour (198.549).	Khemissèt.	13.695
		Sidi-Allal-Bahraoui.	9.623
		Aïn-Johra.	11.622
		Sidi-Abderrazak.	9.034
		Mkantolba.	9.482
		Khemis-de-Sidi-Yahya.	6.344
		Si-Allal-Mseddèr.	12.294
		Tiflèt.	11.147
		Khemis-Aït-Yadine.	18.725
		Slirhoua.	10.585
		Had-des-Aït-Ouribel.	16.108
		Sfassif.	10.411
		Had-des-Aït-Mimoun.	13.041
		Mâaziz.	12.285
		Sebt-des-Aït-Ikkou.	9.286
		Tedders.	12.174
		Oulmès.	7.960
		Boukchmir.	4.733
	Cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb (224.520).	Mechrâ-Bel-Ksiri.	5.315
		Souk-el-Arba-du-Rharb.	11.624
		Lalla-Mimouna.	14.370
		Sidi-Mohammed-el-Ahmèr.	15.365
		Souk-el-Tleta-du-Rharb.	14.507
		Karia-Benaouda.	22.763
		Nouirate.	10.685
		Jemâa-des-Haoufate.	23.407
		Dar-Gueddari.	15.853
		Tnine-Serafah.	13.645
		Had-Kourt.	18.561
		Khenichèt.	24.910
		Jorf-el-Malha.	12.771
		Aïn-Defali.	20.744
	Cercle d'Ouezzane (185.524).	Ouezzane.	26.203
		Sidi-Bousbèr.	11.912
		Teroual.	13.980
		Aïn-Dorij.	12.258
		Mokrissèt.	12.428
		Sidi-Redouane.	20.291
		Zoumi.	21.487
		Brikcha.	15.361
		Mzefroun.	20.185
		Sidi-Boubkèr-el-Haj.	11.434
		Arbaoua.	19.985

PRÉFECTURES ET PROVINCES (Nombre d'habitants) *PREFECTURAS Y PROVINCIAS (Número de habitantes)*	CERCLES (Nombre d'habitants) *CIRCULOS (Número de habitantes)*	NOM DES COMMUNES *NOMBRE DE LAS COMUNAS*	NOMBRE d'habitants *NUMERO de habitantes*
Préfecture de Casablanca.		Ville de Casablanca.	965.277
Province de Casablanca (1.407.241).	Cercle des Chaouïa-Nord (196.768).	Mohammedia.	35.010
		Ben-Slimane.	10.305
		Souk-el-Had-des-Soualem-Trifia.	10.296
		Deroua.	11.696
		Souk-el-Had-des-Moualine-el-Oued.	7.419
		Dar-Bouâzza.	17.999
		Bouskoura.	12.454
		Tit-Mellil.	11.268
		Mediouna.	7.936
		Aïn-Harrôuda.	20.415
		Sidi-Moussa-Benâli.	8.262
		Louizia.	12.267
		Souk-Sebt-des-Feddalate.	12.378
		Ziaïda-de-la-Forêt.	9.108
		Souk-Tleta-des-Ziaïda.	9.955
	Cercle des Chaouïa-Centre (147.580).	Berrechid.	13.780
		La-Jacma.	11.054
		Riah.	11.421
		Sidi-el-Mekki.	12.090
		Oulad-Harriz-du-Sahel.	13.637
		Nouasser.	9.491
		El-Gara.	5.368
		Souk-Jemâa-des-Oulad-Abbou.	12.846
		Rhimiyne.	10.234
		Sidi-Saïd-Mâachou.	10.413
		Souk-Tleta-des-Oulad-Sebbah.	11.155
		Souk-Tnine-des-Oulad-Ali.	8.334
		Souk-Sebt-des-Mellila.	8.574
		Bir-Guettara.	9.183
	Cercle de Benahmed (128.571).	Benahmed.	6.650
		Aïn-Dorbane.	10.985
		Souk-el-Arba-de-Bouguergoun.	16.693
		Ras-el-Aïn.	15.591
		Sidi-Hajjaj.	19.817
		Mrizig.	8.816
		Souk-Tleta-des-Oulad-Farès.	12.561
		Mgarto.	13.729
		Souk-Sebt-des-Oulad-Mhammed.	7.923
		Loulad.	15.806
	Cercle des Chaouïa-Sud (207.908).	Settat.	29.617
		Oulad-Sâïd.	17.050
		Souk-Khemis-des-Gdana.	8.246
		Souk-el-Had-des-Mzoura.	15.948
		Sidi-el-Aïdi.	13.535
		Aïn-Mzarh.	11.644
		Rima.	6.220
		Souk-Tleta-des-Oulad-Srhir.	13.228
		Guissèr.	11.873
		Souk-Tnine-de-Toualèt.	8.043
		Sidi-Rahhal.	6.795
		Mechrâ-Benâbbou.	4.301
		Krakra.	5.408
		Souk-el-Arba-des-Oulad-Bouâli.	10.738
		El-Borouj.	11.907
		Souk-Jdid-des-Beni-Khloug.	10.493
		Souk-Sebt-des-Oulad-Friha.	9.614
		Dar-Chaffaï.	13.248
	Cercle de Khouribga (110.699).	Khouribga.	40.838
		Souk-el-Arba-des-Oulad-Azzouz.	7.453
		Souk-Sebt-des-Fokra.	4.576
		Oulad-Abdoun.	8.324
		Souk-Jemâa-des-Mfassiss.	12.287
		Boujniba.	23.402
		Souk-Sebt-des-Beni-Ikhlef.	6.422
		El-Goufafx.	7.397

PRÉFECTURES ET PROVINCES (Nombre d'habitants) *PREFECTURAS Y PROVINCIAS (Número de habitantes)*	CERCLES (Nombre d'habitants) *CIRCULOS (Número de habitantes)*	NOM DES COMMUNES *NOMBRE DE LAS COMUNAS*	NOMBRE d'habitants *NUMERO de habitantes*
Province de Casablanca (suite).	Cercle d'Oued-Zem (126.078).	Beni-Smir.	9.396
		Souk-el-Arba-des-Mâadna.	11.836
		Souk-Sebt-de-Dechra-Braksa.	9.374
		Souk-el-Had-des-Oulad-Fanane.	7.214
		Aït-Ammar.	6.442
		Souk-Tnine-des-Oulad-Bour-Hadi.	6.893
		Souk-Tleta-des-Gnadis.	6.280
		Tacheraft.	7.149
		Oued-Zem.	18.640
		Boujad.	14.728
		Souk-Tleta-des-Beni-Zranetil.	7.099
		Souk-El-Had-des-Beni-Batao.	8.836
		Souk-Tleta-des-Chougrane.	12.191
	Cercle d'El-Jadida (197.672).	El-Jadida.	40.302
		Moulay-Abdallah.	12.431
		Sebt-des-Oulad-Hassine.	28.127
		Sidi-Smaïl.	16.690
		Tleta-des-Oulad-Rhamem.	14.589
		Had-des-Oulad-Aïssa.	15.568
		Sebt-Saïs.	13.208
		Khemis-Mtouh.	20.369
		Had-des-Oulad-Frej.	18.039
		Tleta-des-Oulad-Hamdane.	18.349
	Cercle des Zemamra (64.492).	Khemis-des-Zemamra.	22.537
		Seniate-Benrkig.	16.155
		Tnine-Rharbâa.	25.800
	Cercle de Sidi-Bennour (159.428).	Had-des-Aounate.	5.683
		Khemis-Ksiba.	13.552
		Sebt-Mâarif.	15.869
		Arba-Aounate.	22.979
		Arba-Amrane	28.539
		Mtal.	13.384
		Sidi-Bennour.	28.545
		El-Koudia.	15.626
		Sebt-de-Beni-Mellal.	15.251
	Cercle d'Azemmour (68.045).	Azemmour.	12.449
		Bir-Jdid.	16.756
		Tnine-des-Chtouka.	22.340
		Had-des-Haouzia.	16.500
Province de Beni-Mellal (474.001).	Cercle de Beni-Mellal (96.496).	Beni-Mellal-Centre.	28.933
		Beni-Mellal.	7.774
		Oulad-Yïche.	14.193
		Souk-Sebt-des-Oulad-Saïd-de-l'Oued.	8.910
		Oulad-Mbarek.	8.151
		Kasba-Tadla.	11.733
		Guettaya.	9.266
		Semguèt.	7.536
	Cercle de Fkih-Bensalah (137.767).	Fkih-Bensalah.	13.484
		Souk-el-Had-des-Oulad-Benmoussa.	14.499
		Dar-Ould-Zidouh.	8.704
		Souk-Sebt-des-Oulad-Nemâa.	21.012
		Sidi-Aïssa.	20.685
		Souk-Tleta-des-Beni-Oukil.	19.922
		Beni-Amir-du-Centre.	25.723
		Souk-el-Had-des-Bradia.	13.738
	Cercle d'Azilal (131.778).	Bzou.	14.389
		Rfala	6.828
		Tanannt.	11.268
		Tabia.	9.750
		Souk-de-Foum-Jemâa.	14.243
		Azilal.	12.660
		Aït-Attab.	27.674
		Tizgui.	9.196

PRÉFECTURES ET PROVINCES (Nombre d'habitants) *PREFECTURAS Y PROVINCIAS (Número de habitantes)*	CERCLES (Nombre d'habitants) *CIRCULOS (Número de habitantes)*	NOM DES COMMUNES *NOMBRE DE LAS COMUNAS*	NOMBRE d'habitants *NUMERO de habitantes*
Province de Beni-Mellal (suite).	Cercle d'Azilal (*suite*).	Aït-Mohammed.	9.246
		Skatt.	4.094
		Tabannt.	6.780
		Zaouïa-Ahensal.	5.650
	Cercle d'Ouaouizarhte (46.225).	Ouaouizarhte.	4.010
		Foum-Oudi.	6.798
		Souk-Tnine-de-Timoulilt.	3.647
		Afourèr.	6.029
		Bine-el-Ouidane.	6.584
		Souk-el-Arba-Ouakbli.	2.793
		Taguelft.	5.040
		Anergui.	2.648
		Tilouguite.	8.676
	Cercle d'El-Ksiba (61.735).	El-Ksiba.	18.666
		Tarhzirt.	9.290
		Tanorha.	4.045
		Foumel-Ansèr.	5.100
		Zaouïa-ech-Cheikh.	12.781
		Tizi-Nisly.	5.878
		Arhbala.	5.975
Province de Marrakech (1.990.808).	———	Ville de Marrakech.	243.134
	Cercle d'Imi-n-Tanoute (166.493).	Sidi-Mokhtar	16.663
		Chichaoua.	11.010
		Saïdate.	10.714
		Had-des-Mjatt.	7.883
		Guemassa.	10.059
		Bouaboute.	18.879
		Ichemrarèn.	10.926
		Taoulokoult.	12.735
		Timesguadiouine.	9.180
		Irchalèn.	7.110
		Imi-n-Tanoute.	13.674
		Bou-Laouna.	3.115
		Lalla-Aziza.	9.446
		Arba-des-Douirane.	7.036
		Sebt-des-Mzouda.	18.063
	Cercle d'Amizmiz (78.483).	Adassil.	9.361
		Si-Bou-Othmane.	5.457
		Azgdour.	7.190
		Tizguine.	8.525
		Igoudar.	9.464
		Amizmiz.	9.726
		Lalla-Takerkoust.	7.791
		Mzouzite.	4.364
		Talate-n-Yacoub.	9.518
		Ouirgane.	7.087
	Cercle de Marrakech-Banlieue (159.115).	Tleta-des-Oulad-Dlim.	12.127
		Had-Menabha.	14.548
		Sebt-des-Aït-Imour.	16.228
		Tnine-des-Oudaya.	17.204
		Sâada-Dar-el-Arja	24.998
		Jnanate-Hanoute-el-Bekkal.	9.353
		Tamesleht.	11.705
		Tahanaoute.	20.714
		Asni.	8.519
		Tnine-de-l'Ourika.	11.258
		Setti-Fatma.	12.461
	Cercle de Rehamna (184.571).	Sidi-Abdallah.	13.614
		Skhour-des-Rehamna.	16.972
		Jemâa-Oulad-Abbou.	8.808
		Jemâa-el-Ma-Berd.	9.340
		Tnine-de-Bouchane.	18.056
		Sebt-des-Brikyine.	12.130
		Benguerir.	15.881

PRÉFECTURES ET PROVINCES (Nombre d'habitants) *PREFECTURAS Y PROVINCIAS (Número de habitantes)*	CERCLES (Nombre d'habitants) *CIRCULOS (Número de habitantes)*	NOM DES COMMUNES *NOMBRE DE LAS COMUNAS*	NOMBRE d'habitants *NUMERO de habitantes*
Province de Marrakech (suite).	Cercle de Rehamna (*suite*).	Had-Jâafra.	7.020
		Mzalate-el-Adam.	6.065
		Tnine-Mhara.	10.517
		Sidi-Bou-Othmane.	14.057
		Sidi-Boubkèr.	11.643
		Akerma.	10.126
		Ras-el-Aïn.	13.643
		Oulad-Ahsoun.	16.699
	Cercle des Aït-Ourir (213.274).	Demnate.	6.223
		Had-Abdallah-Rhiate.	14.906
		Rhamate.	19.748
		Aït-Ourir.	20.600
		Tadili-des-Mesfioua.	14.768
		Arba-Tirhedouine.	12.768
		Touama.	14.831
		Had-Zerektèn.	9.064
		Tazzerte.	8.875
		Abadou.	11.647
		Tidili-des-Ftouaka.	20.107
		Imlil.	8.567
		Khemis-Majdèn.	9.089
		Arba-Ouaoula.	11.837
		Tifni.	11.772
		Aït-Tamlil.	14.887
		Abachkou.	4.185
	Cercle des Srarhna-Zemrane (192.126).	El-Kelâa-des-Srarhna.	10.187
		El-Hiadna.	10.900
		Mâïate.	10.953
		Zaouïa-Sidi-Haffad.	9.804
		Dechar.	13.031
		Arba-de-Gazèt.	12.867
		Sebt-des-Ouanasdass.	6.872
		Oulad-Yâcoub.	6.328
		Ej-Joualla.	13.329
		Had-Fraïta.	10.908
		Tleta-de-Mzem.	15.065
		Sidi-Driss.	10.965
		Sahrij.	19.846
		Attaouïa-ech-Chaïbia.	11.412
		Tamellet.	15.731
		Sidi-Rahhal.	13.928
	Cercle des Abda (302.505).	Safi.	81.072
		Had-Bkhati.	20.394
		Sidi-Aïssa.	8.161
		Sidi-Gorani.	15.953
		Jemâa-Shaïm.	7.871
		Moul-Bergui.	19.817
		Souk-des-Eyr.	14.585
		Had-Harrara.	17.336
		Arba-des-Khattazakane.	20.790
		Sebt-des-Gzoula.	17.706
		Tnine-Rhiate.	18.494
		Tleta-de-Sidi-Bouguedra.	17.104
		Sidi-Tiji.	20.702
		Khemis-Nga.	22.520
	Cercle des Ahmar (127.722).	Youssoufia.	8.302
		Sidi-Ahmed.	29.036
		Tnine-Jnane-Bouih.	22.876
		Chemaïa.	7.879
		Ras-el-Aïn.	22.717
		Tleta-Aghoud.	18.680
		Sidi-Chikèr.	18.232
	Cercle d'Essaouira (323.385).	Essaouira.	26.392
		Had-Touabèt.	16.358
		Akermoud.	23.897

PRÉFECTURES ET PROVINCES (Nombre d'habitants) *PREFECTURAS Y PROVINCIAS (Número de habitantes)*	CERCLES (Nombre d'habitants) *CIRCULOS (Número de habitantes)*	NOM DES COMMUNES *NOMBRE DE LAS COMUNAS*	NOMBRE d'habitants *NUMERO de habitantes*
Province de Marrakech (suite).	Cercle d'Essaouira (*suite*).	Talmest.	23.680
		Had-Mramèr.	12.554
		Taftecht.	16.862
		Khemis-Takate.	19.019
		Had-Drâa.	16.362
		Tleta-Henchane.	22.700
		Sebt-Korimate.	17.267
		Tnine-des-Ida-ou-Zemzem.	8.571
		Aïn-Zlitèn.	11.305
		Arba-des-Ida-ou-Goud.	11.664
		Smimou.	13.769
		Sebt-des-Meknafa.	16.329
		Sebt-Imrhad.	11.495
		Arba-des-Ida-ou-Trouma.	19.694
		Tamri.	14.135
		Sebt-des-Aït-Daoud	18.841
		Tamanar.	2.491
Province d'Ouarzazate (434.486).	Cercle de Boumalne-du-Dadès (88.851).	Boumalne.	4.333
		Aït-Seddrate-de-la-Montagne.	5.888
		Msemrir.	3.134
		Timi.	5.008
		Tinerhir.	21.081
		Tarhzoute.	3.357
		Imitèr	5.508
		Iknioun.	8.823
		Souk-Khemis-du-Dadès.	8.379
		El-Kelâa-des-Mgouna.	12.098
		Aït-Seddrate-de-la-Plaine.	11.242
	Cercle de Zagora (130.235).	Tinezouline.	9.904
		Benizouli.	11.111
		Zagora.	17.433
		Tamegroute.	16.563
		Agdz.	17.094
		Tamezmoute.	14.060
		Tazzarine.	10.957
		Nekob.	5.403
		Tarhabalt.	2.760
		Tagounite.	17.476
		Mhamid.	7.474
	Cercle d'Ouarzazate (215.400).	Ouarzazate.	4.200
		Ahl-Ouarzazate.	6.844
		Anergane.	15.189
		Telouèt.	18.120
		Douar-Sour.	8.034
		Foum-Zguid.	14.636
		Akka-Iguirèn.	7.637
		Taliouine.	16.081
		Agadir-Melloul.	6.805
		Zagmousèn.	8.117
		Iouzioua-Ouneïne.	11.318
		Askaoun.	12.617
		Ahl-Tifnoute.	12.283
		Skoura.	13.048
		Toundoute.	16.710
		Imi-n-Oulaoun.	14.883
		Anezal.	9.479
		Tazenakht.	12.311
		Asdif.	7.088
Province d'Agadir (843.758).	———	Ville d'Agadir.	16.695
	Cercle de Goulimine (122.030).	Goulimine.	10.317
		Ksabi.	10.325
		Fask.	4.522
		Souk-Tleta-des-Akhasass.	11.719
		Bou-Izakarn.	5.953
		Souk-Tnine-des-Aït-Erkha.	6.322

PRÉFECTURES ET PROVINCES (Nombre d'habitants) *PREFECTURAS Y PROVINCIAS (Número de habitantes)*	CERCLES (Nombre d'habitants) *CIRCULOS (Número de habitantes)*	NOM DES COMMUNES *NOMBRE DE LAS COMUNAS*	NOMBRE d'habitants *NUMERO de habitantes*
Province d'Agadir (suite).	**Cercle de Goulimine** (*suite*).	Ifrane-de-l'Anti-Atlas.	7.964
		Souk-Jemâa-n-Tirhirte.	18.570
		Tarhjijt.	8.142
		Souk-Tnine-d'Adaï.	3.029
		Asrir.	7.936
		Assa.	7.082
		Foum-el-Hassane.	9.422
		Akka.	10.727
	Cercle de Tiznit (160.920).	Tiznit.	7.694
		Massa.	10.536
		El-Mâdèr-el-Kabir.	6.799
		Souk-el-Arba-des-Eromouka.	5.274
		Souk-Tnine-d'Aglou.	7.534
		Souk-Sebt-d'Ouijjane.	5.726
		Souk-el-Had-de-Reggada.	8.866
		Souk-Sebt-de-Bou-Nâamane.	12.331
		Souk-el-Arba-du-Sahel.	11.010
		Souk-el-Arba-des-Aït-Ahmed.	6.407
		Anezi.	11.888
		Tirhmi.	6.852
		Zaouïa-Sidi-Ahmed-ou-Moussa.	2.547
		Souk-Tleta-des-Ida-Gougmar.	11.197
		Tizourhane.	8.118
		Souk-el-Had-de-Tahala.	8.140
		Tafraoute.	6.767
		Souk-Tleta-de-Tasserirt.	3.770
		Souk-Khemis-des-Aït-Oufka.	8.644
		Souk-Tnine-de-Tarsouate.	5.308
		Souk-el-Had-d'Affela-Irhrir.	5.512
	Cercle d'Inezgane (283.523).	Inezgane.	6.917
		Souk-el-Had-de-Targa-n-Touchka.	11.863
		Tanalt.	11.739
		Imi-el-Had-de-Tasguedelt.	10.338
		Sidi-Bouaz.	4.748
		Souk-Tnine-des-Aït-Ouadrim.	12.250
		Souk-Khemis-des-Ida-ou-Gniffif.	6.702
		Aït-Baha.	4.904
		Biougra.	21.750
		Inchadèn.	11.671
		Souk-el-Had-des-Aït-Belfâa.	20.043
		Sidi-Bihi.	16.438
		Aït-Melloul.	24.371
		Imounsiss.	18.500
		Oulad-Taïma.	16.454
		Souk-Sebt-des-Kfifate.	11.218
		Temsia.	9.478
		Sidi-Moussa.	7.488
		El-Koudia.	7.951
		Ahmar.	7.222
		Souk-Sebt-de-Guerdare.	10.635
		Isk.	13.803
		Imouzzèr-des-Ida-Outanane.	8.879
		Akari.	8.161
	Cercle de Taroudannt (260.590).	Taroudannt.	17.141
		Azrhar-N'Irs.	5.643
		Souk-Tnine-d'Addar.	8.946
		Irherm.	6.431
		Oualkadi.	6.704
		Souk-Sebt-de-Tataoute.	7.371
		Souk-el-Had-d'Imaoun.	6.657
		Souk-Khemis-d'Issafèn.	9.289
		Souk-Tleta-de-Tagmoute.	3.781
		Souk-Tnine-de-Touflaazt.	8.695
		Aït-Abdallah.	7.196
		Souk-Tnine-de-Tigouga.	4.537
		Souk-Khemis-de-Talegjount.	6.092
		Tafinegoult.	12.870

PRÉFECTURES ET PROVINCES (Nombre d'habitants) *PREFECTURAS Y PROVINCIAS (Número de habitantes)*	CERCLES (Nombre d'habitants) *CIRCULOS (Número de habitantes)*	NOM DES COMMUNES *NOMBRE DE LAS COMUNAS*	NOMBRE d'habitants *NUMERO de habitantes*
Province d'Agadir (suite).	Cercle de Taroudannt (*suite*).	Aoulouz.	14.800
		El-Faïd.	14.308
		Souk-Khemis-de-Bigoudine.	7.033
		Souk-el-Had-de-Menizla.	3.527
		Argana.	4.488
		Souk-Sebt-de-Talmakannt.	6.250
		Souk-Sebt-de-Tafraout.	8.963
		Souk-el-Had-d'Imoulass.	10.739
		Souk-Tnine-des-Ida-ou-Gailal.	8.055
		Oulad-Berrechil.	6.412
		Souk-el-Had-d'Igli.	7.337
		Freïja.	7.504
		Souk-Khemis-d'Arazane.	11.323
		Tioute.	3.931
		Tazzemourte.	7.515
		Souk-el-Arba-d'Assads.	6.892
		Tata.	13.505
		Tissinnt.	6.655
Province de Tanger (164.246).		Ville de Tanger.	141.714
		Bahraouyne Tanja.	4.899
		Bahraouyne-Aouama.	6.956
		Gzanaya.	10.677
Province de Tétouan (647.271).	———	Ville de Tétouan.	101.352
	Cercle de Baria (94.197).	Cherchaouen.	13.712
		Derdara.	7.635
		Tankoub.	5.959
		Bab-Taza.	7.949
		Devkoul.	11.221
		El-Mahha.	6.300
		Beni-Ahmed-de-l'Ouest.	6.783
		Beni-Ahmed-de-l'Est.	8.825
		Tamorote.	5.835
		Bab-Berret.	12.407
		Fifi.	7.571
	Cercle de Bahria (61.962).	Talembote-Nord.	4.128
		Talembote-Sud.	5.608
		Beni-Bougra.	5.010
		Beni-Ziate.	10.900
		Sebt-Asifane.	8.530
		Telta-Asifane.	5.173
		Beni-Grir.	3.839
		Beni-Smih.	4.092
		Beni-Rhzen.	5.150
		Ntioua.	9.532
	Cercle d'El-Ksar-el-Kébir (115.719).	Ksar-el-Kébir ville.	34.035
		Bouhadiane.	8.776
		Tatoufèt.	10.236
		Ksar-el-Kébir.	10.784
		Souk-Tadla.	12.458
		El-Aouamra.	15.043
		Tleta-Rissana.	13.269
		Souk-el-Kolla.	11.118
	Cercle de Larache (119.680).	Larache.	30.763
		Asilah.	10.839
		Souk-el-Had-des-Rhabia.	12.859
		Souk-Tnine-de-Sidi-el-Yamani.	11.294
		Souk-el-Arba-Ayacha.	9.091
		Souk-Khemis-des-Beni-Arouss.	7.813
		Tazroute.	4.188
		Zâaroura.	7.787
		Souk-Sebt-des-Beni-Zarfèt.	16.993
		Souk-Khemis-du-Sahel.	8.053
	Cercle des Jebala (95.928).	Martil.	4.302
		Souk-Khemis-des-Anja.	9.394
		Melloussa.	12.607
		Souk-Tleta-Taghremt.	14.687
		Semsa.	3.956

PRÉFECTURES ET PROVINCES (Nombre d'habitants) *PREFECTURAS Y PROVINCIAS (Número de habitantes)*	CERCLES (Nombre d'habitants) *CIRCULOS (Número de habitantes)*	NOM DES COMMUNES *NOMBRE DE LAS COMUNAS*	NOMBRE d'habitants *NUMERO de habitantes*
Province de Tétouan (suite).	Cercle des Jebala (*suite*).	El-Mellaliyne.	10.286
		Souk-Sebt-el-Kdim.	5.228
		El-Fandak.	10.046
		Souk-Sebt-Zeniate.	4.726
		Souk-Tnine-des-Beni-Harchem.	6.789
		Dar-Chaoui.	6.276
		Dar-Ben-Sadouk.	3.589
		El-Manzla.	4.042
	Cercle de Tétouan (58.433).	Dar-Beni-Kriche-Bahri.	7.204
		Beni-Kriche-el-Fouki.	6.261
		Tleta-des-Beni-Ydèr-Cherki.	6.114
		Tleta-des-Beni-Ydèr-Rharbi.	7.107
		Abdellatine.	7.461
		Zaouïa-Sidi-Kassem.	5.717
		Asmaten.	8.240
		Jemâa-el-Oued.	6.816
		Oulad-Ali-Mansour.	3.513
Province d'Al Hoceima (191.495).	Cercle des Beni-Ouriarhel (88.188).	Ville d'Al Hoceima.	11.262
		Izemmourèn.	5.498
		Had-Rouadi.	6.702
		El-Araba-Taourirt.	10.445
		Beni-Bou-Ayach.	19.825
		Amzoughèn-Khemis-Mrabtèn.	8.812
		Aït-Youssef-ou-Ali.	15.754
		Beni-Hadifa.	8.442
		Beni-Abdallah.	12.710
	Cercle de Targuist (67.808).	Taguiste-Centre.	2.297
		Targuist.	11.640
		Had-de-Beni-Bounsar.	3.656
		Tabrannt.	12.488
		Tarhzoute.	3.972
		Beni-Ammart.	13.246
		Tleta-Ketama.	7.115
		Abd-el-Rhia-Saouhel.	6.791
		Achakèn.	6.603
	Cercle des Beni-Bou-Frah (24.237).	Khemis-des-Beni-Bou-Ifrah.	6.689
		Tleta-des-Beni-Gmil-Mastissa.	9.134
		Arba-Semada.	8.414
Province de Nador (347.566).	Cercle du Rif (137.533).	Ville de Nador.	17.583
		Atroukoute.	9.809
		Boudinar.	12.827
		Khemis-des-Temsamane.	14.962
		Ajermonass.	14.211
		Tleta-Tasleft.	10.692
		Midar.	14.966
		Tifriste.	8.550
		Amhayste.	10.986
		Ben-Tib.	11.304
		Tizirhine.	13.361
		Dar-Kebdani.	15.865
	Cercle de Louta (81.690).	Ras-El-Ma.	17.045
		Kariel-Arkmane.	12.702
		Zaïo.	7.527
		Tiztoutine.	11.319
		Hassi-Berkane.	10.534
		Driouch.	12.832
		Aïn-Zorah.	9.731
	Cercle de Guelaïa (110.760).	Segangane.	1.784
		Nador.	18.846
		Farkhana.	14.250
		Had-Beni-Chakir.	21.126
		Aazanèn.	8.122
		Selouane.	10.600
		Beni-Bou-Yafroun.	13.634
		Tleta-Jbel.	10.632
		Tleta-Louta.	11.766
Province de Tarfaya (18.361).			

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 247-61 du 5 mai 1961 fixant les modalités de constitution des commissions du statut et du personnel dans les entreprises minières et entreprises de recherches et d'exploitations d'hydrocarbure.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel dans les entreprises minières, notamment les articles 3 et 4 du dahir susvisé, relatifs à la constitution des commissions du statut et du personnel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions du statut et du personnel instituées en application des dispositions du dahir susvisé du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) dans chaque entreprise ou dans chaque exploitation ou centre d'exploitation, si l'entreprise en comprend plusieurs, sont composées conformément au tableau ci-dessous :

EFFECTIFS	MEMBRES TITULAIRES			
	Section ouvriers et employés		Section agents de maîtrise, techniciens et cadres administratifs	
	Direction	Personnel	Direction	Personnel
Moins de 1.200.	2	2	2	2
1.200 à 3.000.	3	3	3	3
Plus de 3.000.	4	4	4	4

Les commissions du statut et du personnel peuvent s'organiser en sous-commissions pour l'étude de problèmes particuliers.

ART. 2. — *Représentants de la direction.* — La direction de l'entreprise désigne pour chaque section et pour chacune de ces exploitations ses représentants titulaires et le suppléant de chacun d'entre eux. Chaque représentant titulaire ou suppléant de la direction doit remplir les conditions ci-après :

Avoir travaillé au moins deux ans au Maroc, sauf dérogation sur demande justifiée de l'entreprise, accordée par le service des mines ;

Ne pas être porté sur une liste de candidature des représentants du personnel.

La direction de l'entreprise doit publier et communiquer au chef du service régional des mines, la liste de ses représentants, titulaires et suppléants, au cours de la semaine précédant les élections.

ART. 3. — *Représentants du personnel. — Électorat.* — Sont électeurs tous les salariés des deux sexes, âgés de vingt et un ans révolus au 1er janvier de l'année électorale en cours ayant travaillé au moins six mois dans l'exploitation et n'ayant encouru aucune condamnation afflictive ou infamante.

ART. 4. — *Date des élections.* — La date des élections est fixée par arrêté du ministre chargé des mines.

ART. 5. — *Liste électorales.* — Dans un délai de quinze jours qui suivra la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, la direction de la mine est tenue :

De procéder à l'établissement des listes électorales de ses salariés ; il est établi une liste par collège électoral qui doit être dressée en trois exemplaires dont une destinée au chef du service régional des mines ;

De désigner le nombre et l'emplacement des bureaux de vote conformément à l'article 18 ci-après.

ART. 6. — Les listes électorales doivent indiquer les noms et prénoms ainsi que l'âge et numéro matricule des salariés des deux sexes qui remplissent les conditions prévues par l'article 3 ci-dessus.

Les listes électorales arrêtées et signées par le directeur de la mine sont affichées à l'entrée de chaque bureau de vote.

ART. 7. — Dans le délai de cinq jours qui suit l'affichage tout salarié et toute personne intéressée peut vérifier les inscriptions sur les listes électorales. Les réclamations contre les listes électorales sont inscrites sur un registre mis à la disposition des électeurs par la direction de la mine.

Dans le délai de dix jours qui suit l'affichage des listes électorales, la direction de la mine doit indiquer sur le registre prévu à l'alinéa ci-dessus la suite réservée aux réclamations.

ART. 8. — Deux mois avant l'expiration du mandat des représentants du personnel, la direction de la mine procède à l'établissement des listes électorales dans les conditions prévues par les articles 5 et 6 ci-dessus.

ART. 9. — *Éligibilité.* — Sont éligibles tous les agents titulaires marocains des deux sexes, âgés de vingt et un ans révolus au 1er janvier de l'année électorale en cours, ayant douze mois d'ancienneté au moins au sein de l'entreprise à la date limite du dépôt des candidatures ayant la qualité d'électeurs.

ART. 10. — *Listes de candidatures.* — Dans le délai d'une semaine qui précède la date des élections, les listes de candidatures doivent être déposées auprès de la direction de la mine contre récépissé. Passé ce délai, elles ne pourront subir aucune modification.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration écrite de candidature signée par chaque candidat.

ART. 11. — Chaque liste de candidatures doit indiquer le nom du candidat habilité à la représenter au sein de la commission électorale, conformément aux dispositions de l'article 16 ci-après.

ART. 12. — Chaque liste de candidatures doit indiquer :

le nom, prénoms précédés du numéro d'ordre sur la liste, numéro matricule et emploi exercé dans l'entreprise par chaque candidat ;

la section pour laquelle la liste a été établie ;

la nature du mandat pour lequel chaque candidat est présenté.

Chaque liste doit être établie en trois exemplaires, revêtus de la signature du candidat désigné à l'article 11. Un exemplaire est transmis au chef du service régional des mines.

ART. 13. — Toute liste de candidatures doit comporter un nombre de candidats égal à la totalité des sièges à pourvoir et un nombre égal de suppléants.

ART. 14. — Dans l'hypothèse où, entre la date comprise entre le dépôt des listes de candidatures et le déroulement du scrutin, certaines candidatures individuelles seraient retirées, la liste demeure valable, à condition que le nombre de candidats restants soit égal à la moitié de celui des sièges à pourvoir. Si le retrait de candidature concerne un ou plusieurs candidats à un siège de titulaire, le candidat à son siège de suppléant est considéré comme présenté pour le siège de titulaire vacant. Si le retrait de la candidature concerne un ou plusieurs sièges de suppléants, ce siège en cas de succès de la liste considérée ne sera pas pourvu.

ART. 15. — Les listes des candidats et celles des représentants de la direction sont affichées par les soins de la direction de la mine à l'entrée de chaque bureau de vote.

A chaque liste de candidatures est affectée une couleur et cette liste tient lieu de bulletin de vote. A chaque couleur ne doit correspondre qu'une liste de candidature.

ART. 16. — *Commission électorale.* — Après réception et vérification des listes de candidatures par le chef du service régional des mines, dans le délai de trois jours qui précède la date des élections, une commission dite « commission électorale » est constituée. Elle est composée d'un représentant de la direction des mines et de la géologie, d'un représentant de l'entreprise et d'un représentant de chaque liste en présence. Elle délibère alors sous la présidence du représentant de la direction des mines et de la géologie.

ART. 17. — La commission électorale désigne les membres du bureau de vote et leur remet les listes électorales.

ART. 18. — *Bureau de vote.* — Il est constitué pour chaque section un ou plusieurs bureaux de vote dont l'emplacement est porté à la connaissance des électeurs dix jours au moins avant le scrutin. La même décision désigne un bureau centralisateur lorsqu'une section comporte plusieurs bureaux de vote.

ART. 19. — Pour chaque section est désigné comme président du bureau de vote, celui des électeurs inscrits, sachant lire et écrire, qui a le plus d'ancienneté dans l'entreprise.

Le président du bureau de vote est assisté du plus âgé et des deux plus jeunes électeurs inscrits sachant lire et écrire, le plus jeune des trois exerçant les fonctions de secrétaire.

Pendant la durée du scrutin, le nombre des membres présents ne doit en aucun cas être inférieur à trois.

La police appartient au président du bureau de vote.

Chaque bureau de vote est détenteur de deux exemplaires de la liste des électeurs dont il a à recevoir les suffrages.

Le bureau statue sur toutes les questions que soulèvent les opérations électorales ses décisions sont mentionnées au procès-verbal des opérations.

ART. 20. — *Déroulement du scrutin.* — Avant l'ouverture du scrutin, le président et les membres du bureau de vote constatent devant les électeurs présents, que l'urne est fermée de deux serrures dissemblables dont les clefs sont laissées, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

ART. 21. — Le scrutin est ouvert entre 8 heures et 18 heures.

Le vote est secret.

Le vote a lieu sous enveloppes spéciales fournies par le bureau de vote, de type uniforme, frappées du timbre de bureau.

Le vote par correspondance ou procuration n'est pas admis.

La carte de travail tient lieu de carte d'électeur.

ART. 22. — A son entrée dans la salle de vote, il est remis à chaque électeur un exemplaire de chaque liste formant bulletin de vote.

Muni de ces documents, et sans quitter la salle du scrutin, il pénètre dans un isoloir, installé dans cette salle, et glisse la liste qu'il a choisie dans ladite enveloppe. Puis après avoir prouvé son identité en présentant sa carte de travail, il dépose son enveloppe fermée dans l'urne installée dans la salle, tandis que les deux assesseurs émargent sur leur liste électorale le nom du votant.

ART. 23. — *Dépouillement et proclamation des résultats.* — Après la clôture du scrutin, le bureau de vote constitué conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus se constitue en commission de dépouillement et procède au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats.

Lorsque le vote se fait dans des locaux différents, le résultat de chacun de ces bureaux n'est pas rendu public, mais il est immédiatement arrêté et le procès-verbal signé par tous les membres du bureau. Un exemplaire du procès-verbal est ensuite porté par le président au bureau centralisateur prévu à l'article 18 ci-dessus, qui en présence des présidents des autres bureaux effectue sur-le-champ le recensement des votes de la section et en proclame le résultat.

ART. 24. — Les résultats des votes sont proclamés et affichés à la porte de chaque bureau dans les 24 heures qui suivent la clôture du scrutin.

ART. 25. — Pour l'attribution des sièges est appliqué le système du quotient électoral qui s'obtient en divisant le nombre total de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

Cette méthode du quotient électoral laissant un certain nombre de sièges non attribués, ces derniers seront pourvus suivant la règle de la plus forte moyenne, par application du procédé du mathématicien Hondt permettant de trouver en une seule opération le nombre total de sièges revenant à la liste (sièges de quotient et sièges de reste).

Le scrutin de listes proportionnelles avec le système de la plus forte moyenne ainsi institué, se fera sans panachage ; seront donc élus les candidats placés en tête de liste.

Lors de la publication des résultats, les délégués suppléants sont désignés nommément avec chaque délégué titulaire.

ART. 26. — Doivent être considérés comme nuls, les suffrages exprimés dans l'une des conditions suivantes :

Bulletins ou enveloppes portant un signe extérieur ou intérieur quelconque ;

Bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;

Bulletins faisant connaître le nom du votant ;

Plusieurs bulletins dans une même enveloppe ;

Bulletins contenus dans une enveloppe non fermée.

ART. 27. — *Contentieux.* — Dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 7 ci-dessus, tout salarié de l'établissement a le droit d'élever des réclamations contre les listes électorales.

ART. 28. — Dans les cinq jours qui suivent l'élection, tout électeur a le droit d'élever des réclamations sur la régularité et la sincérité des opérations électorales.

ART. 29. — Les réclamations prévues aux articles 27 et 28 ci-dessus sont introduites sous forme de requête déposée et enrôlée sans frais au secrétariat-greffe du tribunal de paix ou à défaut du tribunal du sadad qui statue d'urgence et sans appel.

L'opposition n'est pas admise contre les jugements rendus par défaut qui doivent être notifiés.

La tierce opposition n'est pas recevable.

Tout jugement contradictoire doit également être notifié.

ART. 30. — *Locaux et moyens matériels.* — La direction de la mine est tenue de procéder à la confection des bulletins de vote des urnes et des enveloppes.

Pendant toute la durée des élections, elle doit mettre à la disposition de la commission électorale définie à l'article 16 un local et tous les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ART. 31. — *Fonctionnement des commissions du statut et du personnel.* — Les représentants titulaires ou suppléants du personnel aux commissions du statut et du personnel sont élus pour une période de deux années.

ART. 32. — Les représentants de la direction, membres titulaires ou suppléants, d'une commission du statut et du personnel, venant à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés, sont remplacés par la direction de l'entreprise dans les délais d'un mois.

ART. 33. — Lors du renouvellement d'une commission du statut et du personnel, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, les mandats auxquels ils succèdent.

ART. 34. — Si avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel titulaire de la commission se trouve dans l'impossibilité d'exercer son mandat, son suppléant devient titulaire à sa place jusqu'à renouvellement de la commission.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'une promotion, il continue à représenter le collège électoral par lequel il a été élu.

ART. 35. — Dans le cas où la représentation du personnel dans une section se trouve réduite au moins de moitié, il est procédé à de nouvelles élections dont la date pour la section considérée sera fixée par le service des mines.

ART. 36. — Sauf le cas de renouvellement prévu à l'article 35 ci-dessus, les élections à une commission du statut et du personnel ont lieu quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat de ses membres en exercice. La date en est fixée par le service des mines.

ART. 37. — En cas d'absence ou d'empêchement momentané d'un membre titulaire, celui-ci est remplacé par son suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions que ledit membre titulaire.

Rabat, le 5 mai 1961.

DRISS SLAOUI.

Arrêté du ministre de la justice n° 238-61 du 23 mai 1961 rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol la législation en vigueur dans la zone sud réglementant l'exercice de la profession d'oukil judiciaire près les juridictions de cadis.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'État pour l'extension de la législation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol :

1° Le dahir du 18 safar 1344 (7 septembre 1925) réglementant l'exercice de la profession d'oukil près les juridictions du Chraa, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-59-102 du 10 kaada 1378 (18 mai 1959) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat ;

2° L'arrêté du vizir de la justice du 22 joumada I 1374 (19 janvier 1955) fixant les modèles du registre quittancier et registre journal des oukils judiciaires.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires et notamment le dahir khalifien du 21 safar 1354 (25 mai 1935) réglementant l'exercice de la profession d'oukil près les tribunaux du Chraa et de droit commun, sont abrogées.

Rabat, le 23 mai 1961.

ABDELKHALEK TORRÈS.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-61-055 du 13 hija 1380 (29 mai 1961) portant approbation du budget spécial de la province de Casablanca pour l'exercice 1961.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 joumada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province de Casablanca est fixé, pour l'exercice 1961, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le gouverneur de la province de Casablanca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 hija 1380 (29 mai 1961).

***

Budget spécial de la province de Casablanca.

Exercice 1961.

(En dirhams.)

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — *Recettes ordinaires.*

Art. 1er.	— Produit de l'impôt des prestations	2.445.040
Art. 2.	— Produit des péages	27.000

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 6.	— Participation de l'État à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire	1.630.000
Art. 7.	— Versement d'une part du produit de la taxe sur les transactions, pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	100.000
	TOTAL des recettes	4.202.040

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — *Dépenses ordinaires.*

Section I. — Personnel.

Art. 1er.	— Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	520.091
Art. 2.	— Dépenses occasionnelles	26.750

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3.	— Fournitures de bureau, imprimés, insertions	12.500
Art. 4.	— Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire	10.500
Art. 5.	— Remboursement de frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations	300
Art. 6.	— Entretien et aménagement des immeubles, impôts et taxes	2.000
Art. 7.	— Véhicules industriels, achat, fonctionnement, entretien et assurances	247.765
Art. 8.	— Travaux d'études	22.500
Art. 9.	— Assurances du personnel	14.300
Art. 10.	— Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage	26.680

Section III.

Art. 11.	— Travaux d'entretien	1.043.831

Section IV.

Art. 12.	— Travaux neufs	202.000

Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 13.	— Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	1.630.000
Art. 14.	— Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités.	100.000

Section VI.

Art. 15.	— Dépenses imprévues	76.873
Art. 16.	— Remise de cotisations indûment perçues	450

Section VII. — Fonds de concours.

Art. 17.	— Subventions aux communes rurales	265.500
	TOTAL des dépenses	4.202.040

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	4.202.040
Total des dépenses	4.202.040
EXCÉDENT de recettes	Néant.

Dahir n° 1-61-056 du 13 hija 1380 (29 mai 1961) portant approbation du budget spécial de la province de Marrakech pour l'exercice 1961.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 joumada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province de Marrakech est fixé, pour l'exercice 1961, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le gouverneur de la province de Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 hija 1380 (29 mai 1961).

***

Budget spécial de la province de Marrakech.

Exercice 1961.

(En dirhams.)

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — *Recettes ordinaires.*

Art. 1er.	— Produit de l'impôt des prestations	3.144.940
	Recettes avec affectation spéciale.	
Art. 6.	— Participation de l'État à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire	760.000
Art. 7.	— Versement d'une part du produit de la taxe sur les transactions, pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	950,27
	TOTAL des recettes	3.905.890,27

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — *Dépenses ordinaires.*

Section I. — Personnel.

Art. 1er.	— Traitements salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	320.000
Art. 2.	— Dépenses occasionnelles	28.500

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3.	— Fournitures de bureau, imprimés, insertions	30.000
Art. 4.	— Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire	17.000
Art. 5.	— Remboursement de frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations ..	20
Art. 6.	— Entretien et aménagement des immeubles, impôts et taxes	20
Art. 7.	— Véhicules industriels, achat, fonctionnement, entretien et assurances	273.000
Art. 8.	— Travaux d'études	110.000
Art. 9.	— Assurances du personnel	39.000
Art. 10.	— Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage	40.000

Section III.

Art. 11.	— Travaux d'entretien	940.000

Section IV.

Art. 12.	— Travaux neufs	950.000

Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 13.	— Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	760.000
Art. 14.	— Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités.	26.950,27

Section VI.

Art. 15.	— Dépenses imprévues	41.000
Art. 16.	— Remise de cotisations indûment perçues.	500

Section VII. — Fonds de concours.

Art. 17.	— Subventions aux communes rurales	329.400
	TOTAL des dépenses	3.905.390,27

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	3.905.890,27
Total des dépenses	3.905.390,27
EXCÉDENT de recettes	500

Dahir n° 1-61-052 du 13 hija 1380 (29 mai 1961) portant approbation du budget spécial de la province d'Agadir pour l'exercice 1961.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 joumada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province d'Agadir est fixé, pour l'exercice 1961, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le gouverneur de la province d'Agadir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 hija 1380 (29 mai 1961).

***

Budget spécial de la province d'Agadir.

Exercice 1961.

(En dirhams.)

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — *Recettes ordinaires.*

Art. 1er.	— Produit de l'impôt des prestations	1.394.330
	TOTAL des recettes	1.394.330

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — *Dépenses ordinaires.*

Section I. — Personnel.

Art. 1er.	— Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	245.128
Art. 2.	— Dépenses occasionnelles	11.640

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3.	— Fournitures de bureau, imprimés, insertions	2.500
Art. 4.	— Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire	500
Art. 7.	— Véhicules industriels, achat, fonctionnement, entretien et assurances	205.600
Art. 8.	— Travaux d'études	500
Art. 9.	— Assurances du personnel	10.000
Art. 10.	— Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage	37.100

Section III.

Art. 11.	— Travaux d'entretien	306.000

Section IV.

Art. 12.	— Travaux neufs	169.254

Section VI.

Art. 15.	— Dépenses imprévues	10.000

Section VII. — Fonds de concours.

Art. 17.	— Subventions aux communes rurales	396.108
	TOTAL des dépenses	1.394.330

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	1.394.330
Total des dépenses	1.394.330
EXCÉDENT de recettes	Néant.

Dahir n° 1-61-084 du 13 hija 1380 (29 mai 1961) portant approbation du budget spécial de la province de Beni-Mellal pour l'exercice 1961.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 joumada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province de Beni-Mellal est fixé, pour l'exercice 1961, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le gouverneur de la province de Beni-Mellal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 hija 1380 (29 mai 1961).

Budget spécial de la province de Beni-Mellal.

Exercice 1961.

(En dirhams.)

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — *Recettes ordinaires.*

Art. 1er.	— Produit de l'impôt des prestations	941.070
Art. 4.	— Recettes accidentelles	500

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 5.	— Participation de l'État à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire	470.000
Art. 6.	— Versement d'une part du produit de la taxe sur les transactions, pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	40.000
	TOTAL des recettes	1.451.570

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — *Dépenses ordinaires.*

Section I — Personnel.

Art. 1er.	— Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	73.000
Art. 2.	— Dépenses occasionnelles	2.250

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3.	— Fournitures de bureau, imprimés, insertions	2.000
Art. 4.	— Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire	2.500
Art. 5.	— Remboursement de frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations ..	10
Art. 7.	— Véhicules industriels, achat, fonctionnement, entretien et assurances	111.500
Art. 8.	— Travaux d'études	129.786
Art. 9.	— Assurances du personnel	3.000
Art. 10.	— Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage	5.000

Section III.

Art. 11.	— Travaux d'entretien	300.000

Section IV.

Art. 12.	— Travaux neufs	120.000

Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 13.	— Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	470.000
Art. 14.	— Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités.	40.000

Section VI.

Art. 15.	— Dépenses imprévues	61.114
Art. 16.	— Remise de cotisations indûment perçues.	10

Section VII. — Fonds de concours.

Art. 17. — Subventions aux communes rurales	131.400
TOTAL des dépenses	1.451.570

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	1.451.570
Total des dépenses	1.451.570
EXCÉDENT de recettes	Néant.

Dahir n° 1-61-057 du 13 hija 1380 (29 mai 1961) portant approbation du budget spécial de la province de Ksar-es-Souk pour l'exercice 1961.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 joumada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province de Ksar-es-Souk est fixé, pour l'exercice 1961, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le gouverneur de la province de Ksar-es-Souk sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 hija 1380 (29 mai 1961).

***

Budget spécial de la province de Ksar-es-Souk.

Exercice 1961.

(En dirhams.)

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — *Recettes ordinaires.*

Art. 1er.— Produit de l'impôt des prestations	700.000
Art. 4. — Recettes accidentelles	100
Recettes avec affectation spéciale.	
Art. 6. — Participation de l'État à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire	240.000
Art. 7. — Versement d'une part du produit de la taxe sur les transactions, pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	40.000
TOTAL des recettes	980.100

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — *Dépenses ordinaires.*

Section I. — Personnel.

Art. 1er.— Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	28.100
Art. 2. — Dépenses occasionnelles	4.000
Section II. — Dépenses de matériel.	
Art 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	5.000
Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire	2.500
Art. 7. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement, entretien et assurances	20.000
Art. 8. — Travaux d'études	5.000
Art. 9 — Assurances du personnel	7.000
Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage	30.000
Section III.	
Art. 11. — Travaux d'entretien	310.000
Section IV.	
Art. 12. — Travaux neufs	100.000
Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.	
Art. 13. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	240.000
Art. 14. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités.	40.000
Section VI.	
Art. 15. — Dépenses imprévues	27.300
Art. 16 — Remise de cotisations indûment perçues.	1.000
Section VII. — Fonds de concours.	
Art. 17. — Subventions aux communes rurales	160.200
TOTAL des dépenses	980.100

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	980.100
Total des dépenses	980.100
EXCÉDENT de recettes	Néant.

Dahir n° 1-61-053 du 13 hija 1380 (29 mai 1961) portant approbation du budget spécial de la province d'Al Hoceima pour l'exercice 1961.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 joumada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province d'Al Hoceima est fixé, pour l'exercice 1961, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le gouverneur de la province d'Al Hoceima sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 hija 1380 (29 mai 1961).

***

Budget spécial de la province d'Al Hoceima.

Exercice 1961.

(En dirhams.)

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — *Recettes ordinaires.*

Art. 1er.	— Produit de l'impôt des prestations	308.100
	TOTAL des recettes	308.100

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — *Dépenses ordinaires.*

Section I. — Personnel.

Art. 1er.	— Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	4.492,80
Art. 2.	— Dépenses occasionnelles	300

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3.	— Fournitures de bureau, imprimés, insertions	600
Art. 4.	— Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire	500
Art. 5.	— Remboursement de frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations ..	10
Art. 7.	— Véhicules industriels, achat, fonctionnement, entretien et assurances	8.500
Art. 8.	— Travaux d'études	5.000
Art. 9.	— Assurances du personnel	300
Art. 10.	— Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage	15.000

Section III.

Art. 11.	— Travaux d'entretien	40.000

Section IV.

Art. 12.	— Travaux neufs	97.000

Section VI.

Art. 15.	— Dépenses imprévues	85.987,20
Art. 16.	— Remise de cotisations indûment perçues.	10

Section VII. — Fonds de concours.

Art. 17.	— Subventions aux communes rurales	50.400
	TOTAL des dépenses	308.100

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	308.100
Total des dépenses	308.100
EXCÉDENT de recettes	Néant.

Dahir n° 1-61-044 du 13 hija 1380 (29 mai 1961) autorisant les municipalités d'El-Jadida, Fès, Sefrou et le centre autonome de Berrechid à contracter des emprunts auprès de la Caisse de dépôt et de gestion.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les délibérations des conseils communaux intéressés,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les villes et le centre autonome ci-dessous sont autorisés à contracter auprès de la Caisse de dépôt et de gestion les emprunts ci-après :

El-Jadida : 1.000.000 de dirhams à 10 ans ;

Fès : 1.000.000 de dirhams à 15 ans ; 2.000.000 de dirhams à 5 ans ;

Sefrou : adduction d'eau ;

Berrechid : construction d'un réseau d'égoûts.

ART. 2. — Le produit de ces emprunts sera affecté au financement des réalisations suivantes :

El-Jadida : consolidation des avances faites par la Société d'électricité ;

Fès : construction d'un réseau d'égoûts et travaux d'adduction d'eau ;

Sefrou : 300.000 dirhams à 15 ans ;

Berrechid : 800.000 dirhams à 15 ans.

ART. 3. — Le service de ces emprunts sera gagé (intérêts, amortissement et, le cas échéant, intérêts de retard) sur le produit de la part municipale de la taxe sur les transactions, par préférence et antériorité à tous autres créanciers.

ART. 4. — Les conditions de réalisation et de remboursement des emprunts feront l'objet, entre les parties contractantes, d'une convention qui devra se référer au présent dahir et sera approuvée par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances.

Fait à Rabat, le 13 hija 1380 (29 mai 1961).

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 210-61 du 26 avril 1961 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-61-060 du 16 ramadan 1380 (4 mars 1961) relatif à l'organisation du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) donnant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Gueddari Driss, chef de la division des régies financières, à l'effet de signer ou viser tous les actes relevant des attributions de cette division, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 avril 1961.

M'HAMED DOUIRI.

VU :

Pour le président du conseil et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS
ESTADOS MENSUALES DE LOS PERMISOS MINEROS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois d'avril 1961. ETAT N° 1

Lista de los permisos de investigación concedidos durante el mes de abril de 1961. ESTADO N.° 1

NUMÉRO du permis *NUMERO del permiso*	TITULAIRE *TITULAR*	CARTE *PLANO*	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT *DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA*	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot *POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida*	CATÉGORIE *Categoria*
20.116	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Maïder 5-6.	Signal géodésique : Tiberguent.	5.300m S. - 2.200m O.	II
20.117	id.	id.	id.	5.300m S. - 6.200m O.	II
20.118	id.	id.	id.	9.300m S. - 2.200m O.	II
20.119	id.	id.	id.	9.300m S. - 6.200m O.	II
20.120	id.	Todrha 5-6.	Signal géodésique : Imi N'Tourza.	400m S. - 1.300m E.	II

ETAT N° 2

ESTADO N.° 2

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois d'avril 1961 et soumis à réattribution avec une période de simultanéité des demandes pendant trente jours à compter du premier jour du mois suivant la date de publication, le terrain étant rendu libre à la recherche si aucune demande n'a été déposée dans ce délai.

Lista de los permisos de investigación anulados durante el mes de abril de 1961 y sometidos a nueva atribución con un período de simultaneidad de las solicitudes durante treinta días a partir del primer día del mes que siga a la fecha de publicación, quedando el terreno libre para la investigación si no se presenta ninguna solicitud dentro de este plazo.

15.126 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Mechrâ-Benâbbou.

15.144 - II - M. Meguellati Abdelmalek - Aguelmous.

15.146, 15.147, 15.148, 15.149, 15.150, 15.151, 15.152, 15.153, 15.154, 15.162, 15.163, 15.164 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Mechrâ-Benâbbou.

18.843 - II - Société africaine des mines - Marrakech-Nord 1-2.

18.844, 18.845, 18.846, 18.847, 18.848 - II - MM. Souiri Hadj Abderrahman et Fouzir Ahmed ben Lahcen - Tizi N'Test 3-4, Marrakech-Sud 7-8 et Marrakech-Nord 1-2.

18.850, 18.851 - II - M. Mohamed ben Belkheir - Foum-el-Hassane.

18.852, 18.853 - II - M. Mohamed Abdennaceur ben Hamadi Bennaceur - Demnate 3-4 et Kasba-Tadla 3-4.

18.854 - II - Société minière de Moulay Bouazza - Oulmès—Moulay-Bouâzza.

18.855 - II - M. Ahmed ben Hadj M'Hamed - Goulimime.

18.856 - II - MM. Mohamed ben Addi et Mohamed ben Mohamed - Dadès 7-8.

18.857, 18.858, 18.859 - II - Si Ali ben Ider - Jbel Sarho 1-2, Dadès 5-6.

18.860, 18.861, 18.862, 18.863, 18.865, 18.866, 18.867 - II - M. Afraoui el Hadj Mohamed ben Abdellah - Foum-el-Hassane.

18.864 - II M. Didier Compeau - Taourirt.

18.868 - II - M. Mohamed ben Mohamed ben Arab - Foum-el-Hassane.

18.869 - II - M. Mohamed Abdennaceur ben Hamadi Bennaceur - Demnate 3-4.

18.870 - II - M. Vincent La Monica - Marrakech-Sud 5-6.

18.871 - II - Si Ahmed ben Hadj M'Hamed - Tiznit.

18.872 - II - M. Hadj Daoud ben Moha - Jbel Sarhro 3-4.

18.873, 18.874, 18.875, 18.876, 18.877, 18.878 - II - MM. El Amraoui Brahim et Bourh Mohamed - Taïdalt - Goulimime.

18.879 - II - M. Jules Simon - Kasba-Tadla 3-4.

18.880 - II - M. Jean Olesik - Daya Nefouikha.

18.881, 18.882 - II - M. Ahmed ben Hadj M'Hamed - Goulimime.

18.883 - II - Moulay Mohamed - Marrakech-Sud 5-6.

18.884, 18.885 - II - M. Raphaël Duran - Midelt 3-4.

18.886 - II - M. Gaston Davioud - Sidi-Bou-Othmane.

18.887 - II - M. Michel Santiago - Chichaoua 7-8.

18.888, 18.889 - II - Si Ahmed ben Mohamed - Ouarzazate 1-2.

18.890 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Ezzhiliga.

18.892, 18.893, 18.894 - II - Charles Hayoz - Dadès 5-6.

18.895 - II - M. Fouad Bechara - Marrakech-Nord 7-8.

18.896 - II - M. Vincent Miraglinolo - Ezzhiliga.

18.897 - II - M. Sauveur Agosta - Taourirt.

18.898, 18.899 - II - Société africaine des mines - Demnate 5-6 et Telouèt 1-2.

18.900 - II - MM. Fouzir Ahmed ben Lahcen ben Mohamed et Hsseine Ahmed ben Hadj Tahar - Taliouine 3-4.

18.901 - II - M. Vinçent Miraglinolo - Ezzhiliga.

18.902 - II - M. Robert Kaskoreff - Itzèr 7-8.

18.903 - II - Moulay Abderrahman ben Ahmed - Dadès 5-6.

18.904 - II - Si Mohamed ben Ahmed Soussi - Tafraoute 5-6.

18.905 - II - Si Mohamed ben Ahmed Soussi - Tafraoute 5-6.

18.907 - II - M. Hadjjaj ben Bouazza ben Lahcen - Ouaouizarhte.

18.908 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Midelt 5-6 et Boujad 3-4.

18.913 - II - Si Abouamrane Moulay Youssef - Jbel Sarhro 1-2.

18.914 - II - MM. Mohamed ben Ali et Amran Moulay Omar - Jbel Sarhro 1-2.

18.915 - II - M. Joseph Charbit - Matarka.

18.916 - II - M. Yahia Chetrit - Midelt 7-8.

18.917 - II - MM. Mohamed Laraj ben Boumdine et Boulaïd ben Saïd - Missour.

18.925 - II - M. Michel Quatravaux - Kasba-Tadla 3-4.

18.926 - II - MM. Hadj Lahoucine ould Hamdi et Lahoucine ben M'Hamed ben Hamou - Taïdalt.

18.927, 18.928 - II - M. Ahmed ben Mohamed - Ouarzazate 1-2.
18.929 II - M. Sobhi Abdellah - Midelt 1-2.
18.931 - II - Société « Cécafrique » - Sidi-Lahcen.
18.933 - II - M. Paul Latour - El-Menzel.
18.934 - II - Moulay Abderrahman ben Ahmed - Jbel Sarhro 1-2.
18.935 - II - M. El Otami Moulay Lahcen - Tizi-N'Test.
18.939 - II - M. Benhallal Omar ben El Hadj - Tizi-N'Test.
18.937 - II - M. Bouichafar Lahoucine ben Mohamed - Tizi-N'Test 5-6
18.938 - II - Société « Cécafrique » Nemours 5-6.
18.946, 18.947 - II - M. Sobhi Abdellah - Missour 5-6.
18.948, 18.949 - II - M. Belkacem ben Ali ben Brahim - Tiznit, Goulimime.
18.950 - II - M. Lahcen ben Mohamed - Matarka.
18.952, 18.953 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Midelt 5-6.
18.956 - VII - M. Raphaël André - Oulmès—Moulay-Bouâzza.
18.957 - II - M. Youssef ou Ali - Ouaouizarhte 7-8.
18.958, 18.959 - II - M. Slaoui Abderrahman - Oulmès—Moulay-Bouâzza.
18.970, 18.971, 18.972 - II - M Roger Chaulet - Oulmès—Moulay-Bouâzza.
18.973 - II - M. Hsaïne Mohamed ben El Madani - Oulmès—Moulay-Bouâzza.
18.974 - II - M. Mohamed ben Bouazza - Oulmès—Moulay-Bouâzza.
18.975 - II - M. Mohamed ben Cheikh - Tizi-N'Test 1-2.
18.976 - VII - M. Raymond Carrion - Oulmès—Moulay-Bouâzza.
18.977, 18978 - II - M. Mohamed Belkheir - Foum-el-Hassane.
18.979 - II - M. Mohamed ben Miloud - Oulmès—Moulay-Bouâzza.
18.980, 18.981 - II - M. Pertusa - Tizi-N'Test 7-8.
18.982 - II - M. Abdallah ben Brahim Abakil - Tafraoute 5-6.
18.983 - II - M. Sobhi Abdellah - Itzèr 7-8.
18.984 - II - Moulay Brahim ben Moulay Sliman - Telouèt.
18.985 - II - M. M'Hamed ben Bouazza ben M'Hamed - Oulmès—Moulay-Bouâzza.
18.987 - II - M. M'Hamed ben Bouazza - Oulmès—Moulay-Bouâzza.
18.988, 18.989 - II - M. Abakil Nagem ben Brahim - Goulimime.
18.990 - II - M. André Clouet - Oulmès—Moulay-Bouâzza.
18.991 - II - MM. Achour ben Mohamed et Bouhali ben Belaïd - Aguelmous.
18.992 - II - M. Abdeljalil Benamour - Oulmès—Moulay-Bouâzza.
18.993 - II - M. Mohamed ben Hamou - Oulmès—Moulay-Bouâzza.
18.996 - II - M. El Khalil ouled Kaddour - Anoual.
18.997 - II - M. Mohamed ben Hammou - Oulmès—Moulay-Bouâzza.
18.998 - II - M. Hammou ou Hami - Anoual.

ÉTAT N° 3
ESTADO N.° 3

Liste des demandes rejetées au cours du mois d'avril 1961.

Lista de las solicitudes rechazadas durante el mes de abril de 1961.

16.000 - II - M. Azalmate Ali ou H'mad - Rheris 3-4.
16.00[illegible] - II - Compagnie minière d'Agadir - Rheris 5-6.
15.956 - II - M. Dumas Raoul - Fès 7-8 et Azrou 3-4.

ÉTAT N° 4
ESTADO N.° 4

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois d'avril 1961.

Lista de los permisos de explotación renovados durante el mes de abril de 1961.

1258 - II - M. James Schinazi - Boujad.
820 - II - M. Migeot Henri - Demnate.

ÉTAT N° 5
ESTADO N.° 5

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de juin 1961.

Lista de los permisos de investigación y de explotación que caducarán en el mes de junio de 1961.

N. B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif, les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution des permis.

Les permis dont la tranformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué seront annulés.

Les terrains couverts par des permis ne seront pas de plein droit rendus libres à la recherche (art. 42 du dahir du 9 rejeb 1370/16 avril 1951, modifié par le dahir du 30 kaada 1377/18 juin 1958).

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

N. B. — El presente estado se publica con carácter puramente indicativo, pudiendo ser objeto los permisos que en el mismo figuran de una transformación o de una solicitud de renovación, que deberá depositarse en el servicio de minas de Rabat, lo más tarde, el día en que se cumpla el año de la concesión de los permisos.

Los permisos cuya transformación o renovación no haya sido solicitada en el plazo más arriba indicado, serán anulados.

Los terrenos cubiertos por permisos declarados de pleno derecho libres para la investigación (artículo 42 del dahir de 9 de rayab de 1370 - 16 de abril de 1951, modificado por el dahir de 30 de caadá de 1377 - 18 de junio de 1958).

En cada permiso figurará por este orden: el número del permiso, su categoría, el nombre del titular y el de la parte del plano de reconocimiento en que esté situado el permiso.

a) *Permis de recherche institués au mois de juin 1954.*

a) *Permisos de investigación concedidos durante el mes de junio de 1954.*

15.250 - II - Société des mines de Tiouli - Oued El Himer.
15.252 - II - Compagnie minière et industrielle du Maroc - Oued Tensift 3-4.
15.256 - II - Société nouvelle de L'Bamega - Marrakech-Nord 7-8.
15.274 - II - Société des mines de Bou-el-Baroud - Taroudant 5-6.

b) *Permis de recherche institués au mois de juin 1958.*

b) *Permisos de investigación concedidos durante el mes de junio de 1958.*

19.028 19.029, 19.030, 19.031, 19.032 - II - Émile Georget - Telouet 5-6.
19.033 - II - Mme Françoise Bonanno - Oulmès—Moulay-Bouâzza.
19.034 - II - M. Mohamed Bennani - Telouèt 3-4.
19.035 - II - M. Fouad Bechara - Marrakech-Nord 7-8.
19.036 - II - Compagnie minière d'Agadir - Tafraoute 3-4.
19.037 - II - MM. Lahcen ben Kebir et Abdeslam ben Kamel - Oulmès—Moulay-Bouâzza.
19.038 - II - M. Zamrag M'Barek ben Moha ou Taleb - Kasba-Tadla 5-6.
19.039 II - M. Albert Ranouilh - Ouarzazate 7-8.
19.040 - II - MM. Mohamed ben Ali et Zarrouki Mohamed - Chichaoua.
19.041 - II - MM. Fouzir et Zerradi - Ouezzane.
19.042 - II - M. Mardochée Serraf - Akka.
19.043, 19.044 - II - M. Roger Gouache - Oujda.

19.045, 19.046, 19.047 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Bou-Haïara - Maïder—Bou-Haïara.

19.048 - II - Moulay Ahmed ben Mouh - Jbel Sarhro 5-6 et 1-2.

19.049 - II - M. Rodolphe Pandèle - Oulmès—Moulay-Bouâzza.

19.085, 19.086, 19.087, 19.088 - II - M. Boruch Chomski - Oulmès—Moulay-Bouâzza.

19.089 - II - M. Boruch Chomski - Midelt 1-2.

19.090 - II - Société minière d'Aouddine - Kasba-Tadla 1-2.

c) *Permis d'exploitation institués au mois de juin 1949.*

c) *Permisos de explotación concedidos durante el mes de junio de 1949.*

898 - II - Société minière de Maïder - Maïder.

902 - II - Société marocaine des mines et de produits chimiques - Benahmed.

904 et 905 - II - Société minière de Maïder - Maïder.

d) *Permis d'exploitation institué au mois de juin 1957.*

d) *Permisos de explotación concedidos durante el mes de junio de 1957.*

1306 - II - Société minière de Bou Azzer et du Graara - Alougoum.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 10 mai 1961 portant ouverture d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de quinze (15) commissaires de police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, et notamment son article 88 (2e alinéa) ;

Vu le dahir du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté directorial du 13 mai 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours de commissaire de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié par les arrêtés directoriaux des 22 juillet 1959 et 24 juin 1960,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'admissibilité d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de quinze (15) commissaires de police auront lieu les 28 et 29 septembre 1961 à Rabat et, le cas échéant, dans d'autres centres d'examen.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté avant l'ouverture des épreuves.

Les épreuves d'admission auront lieu à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Le nombre d'admissions définitives pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours, les officiers de police principaux et les officiers de paix principaux ainsi que les officiers de police et officiers de paix comptant un an de service à la date des épreuves.

ART. 4. — Le programme des épreuves et des matières est fixé par les arrêtés directoriaux des 13 mai 1959, 22 juillet 1959 et 24 juin 1960 susvisés.

ART. 5. — Les demandes de participation, établies conformément au modèle fixé par l'administration, devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-section « Recrutement-Concours ») à Rabat, avant le 28 août 1961, date de clôture des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 10 mai 1961.

MOHAMED OUFKIR.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 10 mai 1961 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de quinze (15) commissaires de police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, et notamment son article 88 (2e alinéa) ;

Vu le dahir du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu les arrêtés directoriaux des 13 mai 1959, 14 janvier et 24 juin 1960 fixant les conditions, les formes et le programme du concours de commissaire de police ouvert à l'extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'admissibilité d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de quinze (15) commissaires de police auront lieu les 21 et 22 septembre 1961 à Rabat et, le cas échéant, dans d'autres centres d'examen.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté avant l'ouverture des épreuves.

Les épreuves d'admission auront lieu à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Le nombre d'admissions définitives pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours, sous réserve qu'ils réunissent les conditions de recrutement dans les cadres de la sûreté nationale, les candidats de l'extérieur qui justifient de la possession du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, du baccalauréat en droit, du brevet d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'institut des hautes études marocaines, du diplôme d'arabe classique, du certificat de deuxième année de capacité en droit ou de tout autre diplôme équivalent.

ART. 4. — Le programme des épreuves et des matières est fixé par les arrêtés directoriaux des 13 mai 1959, 14 janvier et 24 juin 1960 susvisés.

ART. 5. — Les demandes de participation, établies conformément au modèle fixé par l'administration, devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-section « Recrutement-Concours ») à Rabat, avant le 21 août 1961, date de clôture des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 10 mai 1961.

MOHAMED OUFKIR.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 10 mai 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt (20) inspecteurs de police chargés des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, et notamment son article 88 (2e alinéa) ;

Vu le dahir du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté directorial du 25 janvier 1960 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur chargé des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'admissibilité d'un concours pour le recrutement de vingt (20) inspecteurs de police chargés des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste auront lieu à Rabat, le 2 octobre 1961.

Le nombre des emplois mis en compétition pourra être augmenté avant l'ouverture des épreuves.

Les épreuves d'admission auront lieu à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Le nombre d'admissions définitives pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours :

1° Les fonctionnaires de police en activité de service, titulaires ou non ;

2° Sous réserve qu'ils réunissent les conditions générales de recrutement dans les cadres de la sûreté nationale, les candidats de l'extérieur justifiant avoir suivi le cycle de l'enseignement primaire jusqu'au cours moyen deuxième année inclus.

ART. 4. — Le programme des épreuves et des matières est fixé par l'arrêté directorial du 25 janvier 1960 susvisé.

ART. 5. — Les demandes de participation, établies conformément au modèle fixé par l'administration, devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-section « Recrutement-Concours ») à Rabat, avant le 2 septembre 1961, date de clôture des inscriptions, faute de quoi elle ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 10 mai 1961.

MOHAMED OUFKIR.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 10 mai 1961 portant ouverture d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de cent vingt (120) inspecteurs de police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, et notamment son article 88 (2e alinéa) ;

Vu le dahir du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté directorial du 17 mars 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directorial du 24 juin 1960,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'admissibilité d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de cent vingt (120) inspecteurs de police auront lieu le 1er septembre 1961 à Rabat et, le cas échéant, dans d'autres centres d'examen.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté avant l'ouverture des épreuves.

Les épreuves d'admission auront lieu à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Le nombre d'admissions définitives pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours les fonctionnaires et agents titulaires ou stagiaires de la sûreté nationale.

ART. 4. — Le programme des épreuves et des matières est fixé par les arrêtés directoriaux des 17 mars 1959 et 24 juin 1960 susvisés.

ART. 5. — Les demandes de participation, établies conformément au modèle fixé par l'administration, devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-section « Recrutement-Concours ») à Rabat, avant le 1er août 1961, date de clôture des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 10 mai 1961.

MOHAMED OUFKIR.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 10 mai 1961 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de cent vingt (120) inspecteurs de police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, et notamment son article 88 (2e alinéa) ;

Vu le dahir du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté directorial du 17 mars 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police ouvert à l'extérieur, tel qu'il a été modifié par les arrêtés directoriaux des 24 août 1959 et 24 juin 1960,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'admissibilité d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de cent vingt (120) inspecteurs de police auront lieu le 25 août 1961 à Rabat et, le cas échéant, dans d'autres centres d'examens.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté avant l'ouverture des épreuves.

Les épreuves d'admission auront lieu à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Le nombre d'admissions définitives pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours, sous réserve qu'ils réunissent les conditions de recrutement dans les cadres de la sûreté nationale, les candidats de l'extérieur justifiant au moins de deux années complètes d'études secondaires.

ART. 4. — Le programme des épreuves et des matières est fixé par les arrêtés directoriaux des 17 mars 1959, 24 août 1959 et 24 juin 1960 susvisés.

ART. 5. — Les demandes de participation, établies conformément au modèle fixé par l'administration, devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-section « Recrutement-Concours ») à Rabat, avant le 25 juillet 1961, date de clôture des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 10 mai 1961.

MOHAMED OUFKIR.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 10 mai 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cent (100) gardiens de la paix.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, et notamment son article 88 (2e alinéa) ;

Vu le dahir du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté directorial du 30 mai 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours de gardien de la paix, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directorial du 24 juin 1960,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'un concours pour le recrutement de cent (100) gardiens de la paix auront lieu le 13 octobre 1961 à Rabat et, le cas échéant, dans d'autres centres d'examen.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté avant l'ouverture des épreuves.

ART. 2. — Le nombre d'admissions définitives pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours, sous réserve qu'ils réunissent les conditions de recrutement dans les cadres de la sûreté nationale, les candidats titulaires du certificat d'études primaires, d'un diplôme ou certificat équivalent, ou qui justifient avoir été admis dans un établissement d'enseignement secondaire, ainsi que les fonctionnaires et agents de la sûreté nationale.

ART. 4. — Le programme des épreuves et des matières est fixé par les arrêtés directoriaux des 30 mai 1959 et 24 juin 1960 susvisés.

ART. 5. — Les demandes de participation, établies conformément au modèle fixé par l'administration, devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-direction « Recrutement-Concours ») à Rabat, avant le 13 septembre 1961, date de clôture des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 10 mai 1961.

MOHAMED OUFKIR.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 23 mai 1961 portant ouverture d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de trente (30) officiers de police adjoints.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, et notamment son article 88 (2e alinéa) ;

Vu le dahir du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté directorial du 7 avril 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police adjoint réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directorial du 24 juin 1960,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'admissibilité d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de trente (30) officiers de police adjoints auront lieu les 14 et 15 septembre 1961 à Rabat et, le cas échéant, dans d'autres centres d'examen.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté avant l'ouverture des épreuves.

Les épreuves d'admission auront lieu à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Le nombre d'admissions définitives pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours les personnels de toutes catégories en fonction depuis un an au moins dans les services de la sûreté nationale à la date d'ouverture des épreuves d'admissibilité.

ART. 4. — Le programme des épreuves et des matières est fixé par les arrêtés directoriaux des 7 avril 1959 et 24 juin 1960 susvisés.

ART. 5. — Les demandes de participation, établies conformément au modèle fixé par l'administration, devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-section « Recrutement-Concours ») à Rabat, avant le 14 août 1961, date de clôture des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 23 mai 1961.

MOHAMED OUFKIR.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 23 mai 1961 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de trente (30) officiers de police adjoints.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, et notamment son article 88 (2e alinéa) ;

Vu le dahir du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté directorial du 7 avril 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police adjoint ouvert à l'extérieur, tel qu'il a été modifié par les arrêtés directoriaux des 24 août 1959 et 24 juin 1960,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'admissibilité d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de trente (30) officiers de police adjoints auront lieu les 7 et 8 septembre 1961 à Rabat et, le cas échéant, dans d'autres centres d'examen.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté avant l'ouverture des épreuves.

Les épreuves d'admission auront lieu à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Le nombre d'admissions définitives pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours, sous réserve qu'ils réunissent les conditions de recrutement dans les cadres de la sûreté

nationale, les candidats de l'extérieur qui justifient soit de la possession du brevet d'études du premier cycle du second degré, du certificat d'études secondaires musulmanes, du certificat de première année de capacité en droit ou de tout autre diplôme équivalent, soit avoir suivi pendant une année scolaire complète les cours de la classe de deuxième du cycle secondaire ou d'une classe équivalente.

ART. 4. — Le programme des épreuves et des matières est fixé par les arrêtés directoriaux des 7 avril 1959, 24 août 1959 et 24 juin 1960 susvisés.

ART. 5. — Les demandes de participation, établies conformément au modèle fixé par l'administration, devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-section « Recrutement-Concours ») à Rabat, avant le 7 août 1961, date de clôture des inscriptions faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 23 mai 1961.

MOHAMED OUFKIR.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 23 mai 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cinquante (50) dactylographes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu l'arrêté en date du 8 mars 1948 portant création d'un cadre de dames employées et de dames dactylographes dépendant de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 chaabane 1370 (15 mai 1951) portant statut des cadres des secrétaires sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 23 ramadan 1372 (6 juin 1953) et le décret n° 2-57-1342 du 4 rebia II 1347 (29 octobre 1957) ;

Vu l'arrêté du président du conseil du 29 juillet 1959 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante (50) dactylographes titulaires sera ouvert le 28 juillet 1961 à Rabat.

Le nombre d'emplois mis en compétition pourra, le cas échéant, être augmenté avant l'ouverture des épreuves du concours.

ART. 2. — Le nombre d'admissions définitives pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

ART. 3. — Le concours est ouvert aux candidats de nationalité marocaine des deux sexes âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date des épreuves.

La limite d'âge de trente ans peut être prolongée dans les limites fixées par l'arrêté viziriel du 6 juin 1953 (*B.O.* n° 2121, du 19 juin 1953).

ART. 4. — Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté du président du conseil du 29 juillet 1959 (*B.O.* n° 2442, du 14 août 1959).

ART. 5. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

ART. 6. — Les demandes de participation au concours accompagnées d'un état des services en ce qui concerne les candidats en fonction dans une administration contenant toutes indications utiles, devront parvenir par la voie hiérarchique, au plus tard trois semaines avant la date du concours, à la direction générale de la sûreté nationale (service central du personnel et du budget, sous-section « Recrutement-Concours »).

Rabat, le 23 mai 1961.

MOHAMED OUFKIR.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 31 mai 1961 portant ouverture d'un examen pour l'obtention du brevet d'opérateur mécanographe sur machine à cartes perforées.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction pubilque ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) portant statut des cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées ;

Vu l'arrêté du secrétaire général en date du 19 septembre 1955 fixant le régime des examens d'aptitude aux divers emplois de mécanographes sur machines à cartes perforées, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 février 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale des finances, le service des domaines et les régies financières ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves de l'examen pour l'obtention du brevet d'opérateur mécanographe des services financiers se dérouleront le vendredi 30 juin 1961 à Rabat, dans les conditions fixées par l'arrêté du 19 septembre 1955 susvisé.

ART. 2. — Le jury est composé comme suit :

Président : M. Bennani Ahmed, *secrétaire général du ministère* ;

Membres :

M. Gentil Georges, chef d'atelier au service d'ordonnancement mécanographiques ;

M. Girard, chef de la section mécanographique au service central des statistiques.

ART. 3. — Pourront faire acte de candidature à cet examen, les agents relevant des services financiers qui pourront se prévaloir des dispositions de l'arrêté viziriel du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) susvisé.

ART. 4. — Les candidats devront faire parvenir au service administratif central (bureau du personnel), avant le lundi 26 juin, terme de rigueur, leur demande de participation sous couvert de la voie hiérarchique.

Rabat, le 31 mai 1961.

Pour le ministre de l'économie nationale et des finances,
Le secrétaire général,

AHMED BENNANI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

Est nommé *adjoint au directeur de l'école marocaine d'administration* du 1er avril 1961 : M. Frej Abdelfattah, sous-chef de bureau de 3e classe, placé en service détaché auprès de l'école marocaine d'administration ;

Est chargé de l'intérim de la direction de cet établissement du 8 mai 1961 : M. Frej Abdelfattah, adjoint au directeur de l'école marocaine d'administration.

(Arrêtés des 11 et 18 mai 1961.)

Sont nommés :

Chefs de bureau de 3e classe :

Du 1er octobre 1960 : M. Lamrani Mohamed el Aziz, sous-chef de bureau de 2e classe du 1er janvier 1959 ;

Du 1er décembre 1960 : M. Bensouda Abdesslam, sous-chef de bureau de 2e classe, du 1er mars 1959 ;

Sous-chefs de bureau de 1re classe, puis promus *chefs de bureau de 3e classe :*

Du 1er juillet 1960 : MM. Belghiti Mohamed et Nadif Brahim, sous-chefs de bureau de 1re classe, du 1er juillet 1958 ;

Du 1er octobre 1958 : MM. Thami ben Hadj Ahmed el Jaï et Tiamani Mahjoub, sous-chefs de bureau de 2e classe, du 1er octobre 1958 ;

Du 1er novembre 1960 : M. Iraqui Houssaïne Mohamed, sous-chef de bureau de 2e classe, du 1er novembre 1958 ;

Du 1er décembre 1960 : MM. Ahmed ben Omar Houta et Laraïchi Abdelkader, respectivement sous-chefs de bureau de 2e classe, des 1er septembre et 1er décembre 1958 ;

Attaché d'administration de 3e classe, 1er échelon stagiaire du 1er novembre 1959 : M. Chanaoui Mohamed, commis d'interprétariat de 1re classe, élève breveté de l'école marocaine d'administration ;

Secrétaires d'administration de 2e classe :

2e échelon du 1er août 1960 : M. Kouchtafi Mohamed, secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, du 1er août 1958 ;

1er échelon :

Du 1er août 1959 : M. Maagoul Ahmed, commis de 2e classe, du 2 octobre 1959 ;

Du 1er juillet 1960 : Mlle Malka Laurette, Assaraf Mazaltob et M. Awfallah Ahmed, secrétaires d'administration stagiaires respectivement du 1er juillet 1958 et 1er juillet 1959 ;

Sont promus :

Chefs de section de 4e classe du 1er septembre 1960 : M. Jerrari Boubker, secrétaire de la présidence du conseil hors classe, du 1er avril 1959 ;

Sous-chef de bureau de 2e classe du 1er octobre 1959 : M. Ahmed ben Yahia Bennani, sous-chef de bureau de 3e classe, du 1er octobre 1957 ;

Est nommé *attaché d'administration de 3e classe, 4e échelon* du 1er août 1956, avec ancienneté du 20 novembre 1955, promu au 5e *échelon* de son grade du 20 novembre 1957 et à la *2e classe, 1er échelon* du même grade, du 20 novembre 1959 : M. Ghennoun Abdelhaq, secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon ;

Est reclassé *rédacteur principal de 3e classe*, promu *sous-chef de bureau de 3e classe*, avec ancienneté du 1er octobre 1957 et effet pécuniaire du 17 février 1958 : M. Mustapha Mohamed Madani rédacteur de 3e classe, du 1er octobre 1957 ;

Est titularisé et reclassé *rédacteur principal de 3e classe* du 1er juillet 1960, puis promu *sous-chef de bureau de 3e classe* du 1er août 1960 : M. Loumany Mustapha, rédacteur de 2e classe du 1er juillet 1959.

(Arrêtés des 8, 21 novembre, 26 décembre 1960, 16 janvier, 1er février, 7, 9, 16, 28 mars, 6 et 19 avril 1961.)

Est intégré en qualité de *rédacteur principal de 3e classe des administrations centrales* du 29 avril 1957 : M. Ahmed Bennani, agent titulaire de l'ex-administration internationale de Tanger. (Arrêté du 29 mai 1961.)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité de :

Médecins stagiaires :

Du 1er janvier 1961 : M. Bensouda Mohamed ;

Du 15 février 1961 : M. Seffar Mohammed ;

Pharmacien stagiaire du 1er septembre 1960 : M. Sentissi Tahar ;

Adjoint de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État), astreint à un stage de deux ans, du 16 avril 1959 : M. Kharchich Mohamed Abdellah ;

Sont promus :

Médecins :

Divisionnaire de 2e classe du 1er septembre 1960 : M. Ahmed ben Aomar Abdellah, médecin principal de 1re classe ;

Principal :

De 2e classe du 1er février 1960 : M. Mohamed ben Ahmed Skirech, médecin principal de 3e classe ;

De 3e classe du 1er août 1960 : M. Chraïbi Larbi, médecin de 1re classe ;

De 1re classe :

Du 1er juillet 1960 : MM. El Fassi el Fahri Mamoun et Tazi Hassan ;

Du 1er décembre 1960 : M. Benharrosch Raphaël,
médecins de 2e classe ;

De 2e classe du 1er octobre 1960 : M. Lalaoui Abdellah, médecin de 3e classe ;

Pharmacien principal de 1re classe du 1er janvier 1960 : M. M'Hamed ben Mohamed ben Krimo, pharmacien principal de 2e classe ;

Adjointes de santé :

De *3e classe (cadre des non diplômées d'État)* du 1er août 1960 : Mlle Rahal Lallal Ghita, adjointe de santé de 4e classe (cadre des non diplômées d'État) ;

De 4e classe (cadre des non diplômées d'État) :

Du 1er septembre 1959 : Mme Asusa bent Amar Mesgueldi ;

Du 1er novembre 1959 : Mlle Benhirch Khadija ;

Du 1er juin 1960 : Mlles El Jaafari Lalla Malika et Maman Simone ;

Du 1er août 1960 : Mme Sikel Saadia, épouse Amrani ;

Du 1er octobre 1960 : Mme Fekkak Fatima, épouse Cherradi,
adjointes de santé de 5e classe (cadre des non diplômées d'État) ;

Sont titularisés et nommés :

Médecins de 3e classe :

Du 1er juillet 1959 : M. Abergel Pinhas ;

Du 1er janvier 1960 : M. Bentolila David Lévy ;

Du 27 août 1960 : M. El Harrar Élie,
médecins stagiaires ;

Pharmacien de 3e classe du 10 octobre 1960 : M. Amsellem Moïse, pharmacien stagiaire ;

Est titularisé dans son grade d'*adjoint de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1er août 1959, avec ancienneté du 1er août 1957 : M. Flyess Abdallah ;

Est nommée et titularisée *adjointe de santé de 5e classe (cadre des non diplômées d'État)* du 1er janvier 1959, puis reclassée *adjointe de santé de 4e classe (cadre des non diplômées d'État)* du 1er janvier 1959 pour le traitement et du 1er octobre 1957 pour l'ancienneté : Mlle Acoca Tamar, adjointe de santé temporaire non diplômée d'État ;

Sont nommés *adjoints et adjointes de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État)*, astreints à un stage de deux ans :

Du 20 octobre 1960 : Mlle Regragui Maati Fatima, adjointe de santé temporaire non diplômée d'État ;

Du 1er janvier 1961 : MM. Abdeslam Haddu Mustafa, Mourou Brik, et Mlle Delouya Thérèse, infirmier de 3e classe, adjoint et adjointe de santé temporaires non diplômés d'État ;

L'ancienneté des adjoints spécialistes de santé de 4e classe du 1er août 1959 désignés ci-après est fixée :

Au 1er octobre 1958 : M. Berramdane Abderrahmane ;

Au 1er novembre 1958 : M. Belghouat Abdesslam ;

Au 1er décembre 1958 : MM. Benchluch Benudiz Samuel, Miftah Mohamed, et Mlle Benegmos Jacqueline.

(Arrêtés des 17 septembre 1959, 9, 17, 24 août, 26 septembre, 14 novembre 1960, 2 janvier, 18, 22, 24 février, 4, 20 mars, 18 et 27 avril 1961.)

Est rayé des contrôles du personnel du ministère de la santé publique du 1er mars 1960 : M. Kabbaj Abdelaziz, médecin de 3e classe. (Arrêté du 7 mars 1960.)

Résultats de concours et d'examens.

Résultat de l'examen de fin de préstage des commis préstagiaires du ministère de la santé publique.

Sont admis définitivement les agents dont les noms suivent : M. Serruya Moïse ; Mlle Fatima Rogui ; M. Benaroch Joseph ; Mlle Dehry Alegria ; MM. Dafir Ahmed, Benizri Pinhas, El Yacoubi Mohamed, Moumen Mustapha ; Mlle El Khelih Rabéa ; MM. Hassani Abdelhamid, Chetrit Jonathan, Azzam Tahar, Nourredine Mohammed, Attaleb Ahmed, El Mokri Abdellatif, Sembati Mohamed, Orich Mohamed, El Bachiri Larbi, Loufa Ahmed, Tantane Mohammadine, Tadot Hammou, Tassine Ahmed, Bentata David, Aziz Ahmed, El Gharbaoui Mohamed, Benhima Ahmed, Tassi Mohamed, Harit Hassan, Dahia Boughaba, El Foulahi Bouchaïb, Hniche Mohamed, Tahri Hassan, Adel Habib, Mekdad Ahmed, Benzekri Dris, Ouarzazi el Khalil, Yatim Mustapha et Louizi Mohamed.

Additif à la liste des candidats admis par ordre de mérite à l'examen de fin de stage des adjoints de santé (cadre des non diplômés d'État) du 16 décembre 1960, insérée au Bulletin officiel *n° 2529, du 14 avril 1961, page 530.*

Après :

« M. Bouida Abdellah ..... » ;

Lire :

« ... M. Boutaybi el Houssine ..... »

Rectificatif à la liste des candidats admis par ordre de mérite à l'examen de fin de stage des adjoints de santé (cadre des non diplômés d'État) du 16 décembre 1960, insérée au Bulletin officiel *n° 2529, du 14 avril 1961, page 530.*

Au lieu de :

« ... M. Teghouti Houssa ..... » ;

Lire :

« ... M. Tedghouti Houssa ..... »

« Candidat admis à l'examen professionnel du 7 avril [illegible] vue de la titularisation dans le grade d'adjoint de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État) : M. Akrama Mohamed. »

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 15 juin 1961. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Casablanca-Bourgogne (25), rôle spécial 203 de 1961 ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 304 et 305 de 1961 (31) ; Kenitra-Ouest (1), rôle spécial 8 de 1961 ; Marrakech-Guéliz, rôles spéciaux 18, 17, 16 et 15 de 1961 (1) ; Oujda-Sud (2), rôle spécial 8 de 1961 ; Tanger, rôles spéciaux 18 et 17 de 1961.

Le 20 juin 1961. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Casablanca-Bourgogne (25), rôle 3 de 1960 ; Casablanca-Centre, rôles 7 de 1958 et 5 de 1959 (20), 6 de 1959 (15), 7 de 1958 et 6 de 1959 (16) ; Casablanca-Mâarif (24), rôle 3 de 1960 ; Casablanca-Nord (7), rôle 3 de 1960 ; Casablanca-Ouest, rôles 3 de 1960 et 4 de 1959 (32 et 33) ; Casablanca-Sud, rôles 4 de 1960 et 6 de 1959 (35 et 36) ; El-Hajeb (1), rôle 3 de 1960 ; Essaouira (2), rôle 2 de 1960 ; Fès-Médina (2), rôle 2 de 1960 ; Tanalt, rôle 4 de 1959 ; Fès-Médina (2), rôle 3 de 1960 ; Berguent-Figuig—Oued-el-Heimer (3), rôle 3 de 1960 ; Khemissèt (3), rôle 2 de 1960 ; Rich (4), rôle 2 de 1960 ; Ksar-es-Souk (4), rôle 4 de 1958 ; Marrakech-Médina (1), rôle 6 de 1959 ; Meknès-Médina (3), rôle 7 de 1959 ; Meknès-Ville nouvelle, rôles 4 de 1960 et 8 de 1958 (1) ; Boujad, rôle 2 de 1960 ; Rabat-Nord, rôles 15 de 1958 (5), 6 de 1958 et 4 de 1959 (2) ; Rabat-Sud (2), rôles 6 de 1958 et 4 de 1959 ; Salé (4), rôle 8 de 1958 ; El-Aïoun-Debdou (3), rôle 2 de 1960 ; Casablanca-Centre (18), rôle spécial 225 de 1961 ; Casablanca-Mâarif (24), rôle spécial 206 de 1961 ; Casablanca-Nord (2), rôle spécial 114 de 1961 ; Marrakech-Guéliz, rôles spéciaux 6, 7 et 1 de 1961 (1) ; Oujda-Nord, rôles spéciaux 5 et 6 de 1961 (1) ; Oujda-Sud (2), rôle spécial 5 de 1961 ; Rabat-Sud, rôles spéciaux 5, 6 et 7 de 1961 (1, 3 et 3) ; Tanger, rôles spéciaux 9, 11 et 12 de 1961 ; Meknès-Ville nouvelle (1), rôle 7 de 1959 ; Marrakech-Médina (3), rôle 7 de 1958 ; Fès-Ouest (4), rôle 2 de 1960 ; Casablanca-Sud, rôles 6 de 1959 (35), 3 de 1960 (34/D/08) et 4 de 1959 (34/D/08) ; Casablanca—Roches-Noires (6), rôles 8 de 1958 et 6 de 1959 ; Casablanca-Mâarif (24), rôles 6 de 1958 et 3 de 1959 ; Casablanca-Centre (17), rôles 9 de 1958 et 4 de 1959 ; Meknès-Ville nouvelle (1), rôle 9 de 1958 ; Oujda-Nord (1), rôle 2 de 1960 ; Ouezzane (2), rôle 2 de 1960 ; Oujda-Nord (1), rôle 3 de 1960 ; Ksar-es-Souk (4), rôle 3 de 1960 ; Midelt (4), rôle 6 de 1958 ; El-Hajeb (1), rôle 4 de 1960 ; Casablanca-Centre (31), rôles 7 de 1958 et 5 de 1959 ; Casablanca-Mâarif (35), rôle 1 de 1960 ; Casablanca-Nord (4), rôles 8 de 1958 et 6 de 1959.

Patentes : Aïn-Leuh, émission primitive de 1960 et 3e émission de 1958 (5) ; El-Hamam (2), émission primitive de 1960 ; Benahmed, 2e émission de 1960 et émission primitive de 1960 ; Aït-Ouarda, émission primitive de 1960 ; Ben-Slimane (31), 3e émission de 1958 ; Berrechid (31), 2e émission de 1960 ; Casablanca-Centre, 4e émission de 1958 et 3e émission de 1959 (31), 2e émission de 1960 (20) ; Casablanca-Nord, 2e émission de 1960 (2), 3e émission de 1960 (3), 4e émission de 1959 (8) et 2e émission de 1960 (5) ; Casablanca-Ouest (33), 3e émission de 1958 et 2e émission de 1959 ; Casablanca—Roches-Noires, 4e émission de 1959 (9), 3e émission de 1960 (9), émission primitive de 1960 (39 et 6) ; Casablanca-Sud, 2e émission de 1960 (36), 3e émission de 1959 (36), 2e émission de 1960 (34), 4e émission de 1959 (36) ; Casablanca—Sidi-Othman, émission primitive de 1960 (37) ; El-Hajeb (4), émission primitive de 1960 ; El-Jadida, 6e émission de 1959, émission primitive et 2e émission de 1960 ; El-Kelâa-des-Srarhna (1), 2e émission de 1960 ; Bzou, émission primitive de 1960 ; Fès-Médina (3 et 2), 2e émission de 1960 ; Fès-Banlieue (4), 2e émission de 1958 et 2e émission de 1959 ; Taounate (4), émission primitive de 1960 ; Haut-Ouergha (4), émission primitive de 1960 ; Tissa (4), émission primitive de 1960 ; Sidi-Harazem (4), émission primitive de 1960 ; Karia-ba-Mohamed (4), émission primitive de 1960 ; Moulay-Yacoub (4), émission primitive de 1960 ;

Fès-Ville nouvelle (1), 4e émission de 1959 ; Guercif (5), émission primitive de 1960 ; Imi N'Tanoute (2), émission primitive de 1960 ; Berguent (3), émission primitive de 1960 ; Zaouïa-Ech-Cheikh 2e émission 1960 ; Kasba-Tadla, émission primitive de 1960 ; centre de Boujniba, émission primitive de 1960 ; Kenitra-Banlieue, 2e émission de 1959 ; Goulmima (4), émission primitive de 1960 ; Mohammedia (30), 4e émission de 1960 ; Marrakech-Médina (1), 2e émission de 1958 et 2e émission de 1959 ; Moulay-Idriss (5), émission primitive de 1960 ; Meknès-Ville nouvelle (1), 4e émission de 1958 ; Midelt (4), émission primitive de 1960 ; Itzer (4), 2e émission de 1960 ; Ouarzazate (2), émission primitive de 1960 ; Taliouine (2), émission primitive de 1960 ; Fkih-Bensalah-Banlieue, 2e émission de 1960 ; Moulay-Bouâzza, émission primitive de 1960 ; Dar-ould-Zidouh-Banlieue émission primitive de 1960 ; Ouezzane, 3e émission de 1959 ; Oujda-Nord, 4e émission de 1958, 4e émission de 1959, 5e émission de 1958 et 5e émission de 1959 (1) ; Oujda-Sud, 2e émission et émission pri-

mitive de 1960 (2, 2 et 2) ; Rabat-Sud (2), 3e émission de 1959 ; Safi, émission primitive de 1960, 3e émission de 1958, 2e émission de 1959 et 3e émission de 1960 ; Settat, 2e émission de 1960 ; Zemamra, 2e émission de 1958 et 2e émission de 1959 ; Souk-el-Arba-des-Aounat, 2e émission de 1959 ; El-Aïoun (3), émission primitive de 1960 ; commune de Debdou (3), émission primitive de 1960.

Taxe urbaine : Settat (401), émission primitive de 1960 (1 à 4809) ; Fès-Ouest (137), émission primitive de 1960 (1 à 5234) ; Casablanca-Ouest (355), émission primitive de 1960 (1 à 2401) ; Casablanca-Sud, émission primitive de 1960 (1 à 1744) (375), 3e émission de 1958 et 3e émission de 1959 (37).

Prélèvement : Agadir, rôle 7 de 1958 ; Casablanca-Bourgogne (25), rôle 3 de 1959 ; Casablanca-Centre, rôles 1 de 1961 (16), 3 de 1958 et 1 de 1959 ; Casablanca—Roches-Noires (6), rôle 1 de 1960 ; Khouribga, rôle 1 de 1960 ; Marrakech-Banlieue, rôle 1 de 1960 ; Rabat-Nord, rôle 2 de 1959 ; Oulmès (3), rôle 2 de 1959 ; Ouaouizarhte, rôle 1 de 1959 ; Khouribga, rôles 2 de 1958 et 3 de 1959 ; Ouarzazate, rôle 1 de 1960 ; Ouaouizarhte, rôle 1 de 1958.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions.

PEY